

Charte du football professionnel

SAISON 2008
2009

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL
UNION DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL
UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS
UNION NATIONALE DES ENTRAÎNEURS
ET CADRES TECHNIQUES PROFESSIONNELS DU FOOTBALL

CHARTRE



6, rue Léo Delibes - 75116 Paris
Tél. : 01 53 65 38 00 - Fax : 01 53 65 38 32
www.lfp.fr

SOMMAIRE



TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES	5
Chapitre 1 - Clauses générales.....	5
Chapitre 2 - Les procédures.....	10
TITRE II - CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS	23
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	23
Annexe n°1 - Règlement intérieur type des centres de formation.....	31
Annexe n°2 - Règlement des pôles “espoirs” de la FFF.....	37
TITRE III - LES JOUEURS	39
SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES STATUTS	39
SOUS-TITRE II - STATUTS DES JOUEURS EN FORMATION	56
Chapitre 1 - Statut du joueur apprenti.....	56
Chapitre 2 - Statut du joueur aspirant.....	60
Chapitre 3 - Statut du joueur stagiaire.....	62
Chapitre 4 - Statut du joueur espoir.....	65
SOUS-TITRE III - STATUT DU JOUEUR ÉLITE	68
SOUS-TITRE IV - STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	71
SOUS-TITRE V - STATUT DES JOUEURS ÉTRANGERS	78
SOUS-TITRE VI - ANNEXES	83
Annexe n°1 – Règlement intérieur des clubs.....	83
Annexe n°2 – Le régime de prévoyance.....	86
Annexe n°3 – Organisation de la rencontre fixée à l'article 512 du statut du joueur professionnel.....	88
Annexe n°4 – Dispositions applicables aux clubs procédant à des licenciements abusifs de joueurs ou en redressement judiciaire.....	90

TITRE IV - STATUT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL	91
Chapitre 1 - Dispositions communes à tous les éducateurs	91
Chapitre 2 - Dispositions particulières aux éducateurs des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels	105

ANNEXES GENERALES	111
Annexe générale n°1 : Modalités de rémunération des joueurs.....	111
Annexe générale n°2 : Modalités de rémunération des éducateurs.....	118
Annexe générale n°3 : Modalités d'application des dispositions applicables aux joueurs étrangers.....	120
Annexe générale n°4 : Pièces jointes au contrat.....	122
Annexe générale n°5 : Conventions de formation	126

Titre I - Dispositions communes



Les clauses du présent titre sont communes et s'appliquent à tous les joueurs et éducateurs désignés aux titres III et IV de la présente convention.

CHAPITRE 1 - CLAUSES GÉNÉRALES

— ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

La présente convention et ses annexes, conclues en application des dispositions légales, règlent les rapports entre la Fédération Française de Football (FFF) ou la Ligue de Football Professionnel (LFP) d'une part, les organismes employeurs concernés d'autre part et les salariés relevant des métiers du football de dernière part.

La présente convention comporte les clauses générales ci-après applicables à l'ensemble du personnel.

— ARTICLE 2

RÉMUNÉRATIONS

Des avenants règlent les conditions de rémunération applicables aux différentes catégories de personnel et constituent les annexes générales à la présente convention.

— ARTICLE 3

DURÉE – RÉVISION – DÉNONCIATION

a) Durée

La présente convention collective est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet qui suivra sa signature. Elle se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf révision ou dénonciation dans les conditions prévues ci-dessous.

b) Révision

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention ou de ses annexes.

La lettre recommandée avec accusé de réception, par laquelle une des parties demande la révision de la convention, doit être adressée à chacune des autres parties contractantes et être accompagnée du texte des modifications proposées.

Les autres parties doivent faire connaître par écrit leur point de vue à cet égard dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception susvisé, afin que la discussion puisse s'engager dans le délai d'un mois à partir de cette date au sein de la commission prévue à l'article 67 du présent titre.

Copie de ces correspondances doit être adressée à la commission nationale paritaire de la CCNMF.

Toute modification résultant d'une telle demande, adoptée par les parties signataires, prend effet à compter du 1^{er} juillet qui suit cette adoption.

c) Dénonciation

La dénonciation, partielle ou totale de la présente convention par l'une des parties contractantes, doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mars de chaque année.

Elle doit être suivie dans les trois mois, à l'initiative de la partie la plus diligente, de négociations au sein de la commission prévue à l'article 67 du présent titre.

Copie de ces correspondances doit être adressée à la commission nationale paritaire de la CCNMF.

Si les négociations débouchent sur un accord adopté par les parties signataires, toute modification prend effet à compter du 1^{er} juillet qui suit cette adoption.

A défaut d'accord, la présente convention reste intégralement en vigueur jusqu'au 30 juin de la saison sportive qui suit celle de la dénonciation, date à laquelle elle ne conserve aucun effet.

ARTICLE 4

CONVENTIONS ET ACCORDS ANTÉRIEURS

La présente convention ne saurait, en aucun cas, porter atteinte aux avantages collectifs ou individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Des dispositions transitoires figurant en annexe régleront la situation des contrats en cours d'exécution à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les avantages reconnus par la présente convention se substituent, pour le même objet, aux avantages antérieurs moins favorables aux salariés. Ces avantages ne peuvent s'interpréter en aucun cas comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour ledit même objet par certains organismes employeurs.

Des avenants ou additifs pourront adapter la présente convention ou ses annexes ou certaines de leurs dispositions, aux conditions particulières de la région, de la localité, de l'organisme ou de la catégorie de salariés.

ARTICLE 5

MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR

S'il survient une modification quelconque dans la situation juridique de l'employeur, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent ou continuent à produire leurs effets entre le nouvel employeur et les salariés.

ARTICLE 6

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

L'exercice du droit syndical est reconnu par tous les organismes employeurs dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution, et en particulier dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical.

Les organismes employeurs reconnaissent la liberté pour les travailleurs de s'associer pour la défense collective de leurs droits et de leurs intérêts professionnels, ainsi que la pleine liberté, pour les syndicats, d'exercer leur action dans le cadre de la législation, de la convention collective nationale et de ses avenants, annexes ou additifs.

Les organismes employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération pour arrêter leur décision en ce qui concerne toute application de la convention collective nationale, de ses avenants, annexes ou additifs, le fait, pour les salariés, d'appartenir ou non à un syndicat, leurs opinions politiques ou philosophiques, leurs croyances religieuses ou l'origine raciale ou sociale du travailleur et à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des autres salariés ou leur adhésion à tel ou tel syndicat et à n'exercer aucune contrainte à l'égard de ceux qui jugent à propos de n'adhérer à aucun syndicat ou qui ont donné leur adhésion à un groupement syndical non partie au présent accord.

Les parties doivent veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'employer, auprès de leurs ressortissants respectifs, à en assurer le respect intégral.

Les parties signataires s'engagent à respecter la liberté de réunion, de diffusion de la presse syndicale et de bulletins d'information syndicaux sur les lieux du travail, ainsi que la liberté d'affichage des communications syndicales.

Tout salarié doit bénéficier d'autorisation d'absence dans les cas suivants :

a) Réunions syndicales statutaires

Sous réserve d'un préavis d'une semaine, des autorisations d'absence sont accordées au salarié syndiqué sur présentation d'une convocation pour participer à des réunions statutaires des organisations syndicales.

b) Réunions statutaires des organismes employeurs et commissions de la FFF et de la LFP

Chaque fois que les salariés sont appelés à participer à des réunions statutaires des organismes employeurs et des commissions de la FFF et de la LFP, des autorisations d'absence sont accordées.

Il n'est pas tenu compte du temps d'absence du salarié ayant régulièrement participé aux réunions syndicales ou aux réunions des organismes employeurs prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus pour réduire sa rémunération ou ses congés annuels.

Il appartient aux parties signataires de déterminer dans les annexes de quelle façon et dans quelle limite (nombre de participants, durée, etc.), il convient de faciliter cette participation et d'en compenser les frais de voyage et les frais de séjour.

— ARTICLE 7

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les parties signataires s'emploient à respecter et à faire observer les dispositions légales concernant l'hygiène et la sécurité.

— ARTICLE 8

DÉPLACEMENTS

Les frais normaux de déplacement d'un salarié pour motif de service sont à la charge de l'employeur.

— ARTICLE 9

BULLETIN DE PAIE

Le bulletin de paie, obligatoirement remis au salarié, devra comporter :

- le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement ;
- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse ses cotisations de sécurité sociale, ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées ;
- l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié (convention collective nationale des métiers du football) ;
- les nom et prénom de l'intéressé ainsi que l'emploi occupé ;
- la mention incitant le salarié à conserver sans limitation de durée le bulletin qui lui est remis ;
- la période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires ;
- la nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération ;
- le régime de prévoyance (uniquement pour les joueurs professionnels) ;
- le montant de la rémunération brute ;
- le montant de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe en application de l'article 750 de la CCNMF ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- la nature et le montant des cotisations salariales retenues sur la rémunération brute ;
- la nature et le montant des cotisations patronales ;
- la nature et le montant des autres déductions éventuellement effectuées sur la rémunération ;
- la nature et le montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations salariales ou patronales ;
- le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;
- la date du paiement.

— ARTICLE 10

DIFFUSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'organisme employeur est affiché sur les lieux de travail, établi en conformité avec le code du travail et la présente convention, dans des conditions telles qu'il peut être lu facilement.

En outre, lors de l'embauchage, le salarié doit recevoir un exemplaire de ce règlement ainsi que de la présente convention collective.

Un avis indiquant l'existence de la présente convention, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt, doit être affiché dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

— ARTICLE 11

PUBLICITÉ

Le texte de la présente convention, de ses avenants et leurs modifications, est déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes compétent, conformément aux dispositions du code du travail.

— ARTICLE 12

ADHÉSIONS

Conformément à l'article L. 132-9 du Code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion ne sera valable qu'à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du conseil de prud'hommes compétent.

— ARTICLE 13

GENRE

Pour des raisons de commodité de rédaction, le genre masculin est employé mais vise, en dehors des dispositions concernant les joueurs, à la fois les hommes et les femmes.

— ARTICLE 14

DROIT A L'IMAGE COLLECTIVE

Les dispositions contenues dans la présente CCNMF concernant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 2004 sont applicables dès à présent selon les conditions définies notamment aux articles 750 et 750 bis de la présente charte. Toutefois, dès que les réserves mentionnées aux paragraphes 1 à 4 du relevé de décisions du 27 janvier 2005 seront levées :

- le seuil de quatre plafonds de la sécurité sociale visé aux dits articles passera à deux plafonds et
- seul le salaire mensuel brut fixe y compris les primes certaines, mais hors prime et rémunération aléatoires, seront pris en compte pour apprécier l'éligibilité au dispositif.

Dans l'hypothèse où des modifications législatives permettraient aux entraîneurs de bénéficier de l'actuel article L 222-2 du Code du sport, des négociations devront être engagées concernant son application.

— ARTICLES 15 à 49

Les articles 15 à 49 sont réservés

CHAPITRE 2 - LES PROCÉDURES

LES JURIDICTIONS DU PREMIER RESSORT

La commission juridique

— ARTICLE 50 COMPOSITION

La commission juridique est composée d'au moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.

Viennent se joindre à ceux-ci, selon les cas traités, deux délégués de l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP) ou leurs suppléants, deux délégués de l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques du Football (UNECATEF) ou leurs suppléants, deux délégués de l'Union Nationale des Clubs Professionnels de Football (UCPF) ou leurs suppléants, deux représentants de la FFF.

Sauf en matière d'homologation où seule est exigée la présence de deux membres indépendants, la commission juridique ne peut délibérer valablement qu'avec au moins trois membres indépendants et un représentant de la catégorie concernée.

Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, de l'UCPF ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen de litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes, de l'examen de litiges entre club et éducateur, et pour les troisièmes, de l'examen de litige entre club et personnel salarié (joueur ou éducateur).

Les représentants des joueurs, des éducateurs et des clubs sont désignés, tous les ans, à compter du 1^{er} juillet par leurs organisations représentatives respectives.

— ARTICLE 51 COMPÉTENCE

La commission juridique, dans le cadre des textes législatifs et de la CCNMF, a compétence pour :

- procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs avec les joueurs apprentis, aspirants, espoirs, stagiaires, professionnels et les éducateurs ;
- procéder à l'homologation de toutes les conventions de formation et avenants à celles-ci conclus par les clubs avec les joueurs bénéficiant des installations du centre de formation ;
- veiller à l'application de la présente CCNMF, de ses annexes, du règlement administratif de la LFP et se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance ;
- soumettre les demandes de dérogations à l'examen de la sous-commission nationale paritaire de la CCNMF prévue à l'article 69 du présent titre ;

- tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un joueur, un éducateur. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu, toutefois, que le contrat du joueur, de l'éducateur s'exécutant conformément à l'article 1780 du code civil et au titre I du code du travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- prendre à titre conservatoire, en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment des recours judiciaires qui peuvent être entrepris, la décision d'autoriser ou non la signature du joueur, de l'éducateur, dans un autre club et éventuellement, la qualification dudit salarié dans un autre club et en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée ;
- statuer, indépendamment d'un possible recours judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le cadre visé au précédent alinéa, c'est-à-dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur.

Le secrétariat de la commission est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris. Il s'appuie sur la logistique fournie par la LFP. Cette dernière, ainsi que l'ensemble des groupements sportifs qui lui sont affiliés disposent, pour assurer la circulation d'un certain nombre de documents, d'un réseau informatique permettant une mise en relation de chacun des acteurs selon des procédures sécurisées. Ce réseau sera dénommé ci-après isyFoot. Toutefois, en cas de panne du réseau, des formulaires, fournis par la LFP, viennent se substituer aux documents établis à l'aide de isyFoot.

— ARTICLE 52

PROCÉDURE

Saisi d'un litige, le secrétariat de la commission juridique convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'examen du litige a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'évocation.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit verbalement, soit par écrit ou bien se faire représenter par un mandataire ou un conseil de leur choix, muni d'un pouvoir.

Faute pour les parties de comparaître ou de conclure dans les conditions énoncées ci-dessus, la commission statue par décision réputée contradictoire.

Les décisions éventuelles sont signifiées aux parties et sont exécutoires par provision.

— ARTICLE 53

APPEL

Les décisions de la commission peuvent être frappées d'appel devant les commissions nationales paritaires d'appel, sauf celles concernant des litiges survenus exclusivement entre clubs et ne remettant pas en cause la situation du joueur ou de l'éducateur.

Tout appel doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la LFP et accompagnée du droit d'appel fixé à 15 €, le tout à peine d'irrecevabilité. La somme ainsi versée ne sera pas remboursée si l'appel n'a pas été reconnu fondé.

Le délai d'appel est de dix jours. Il part de la date de la réception de la notification de la décision de la commission juridique dans les formes fixées ci-dessus.

La commission centrale du statut des éducateurs

— ARTICLE 54

COMPOSITION

La commission centrale du statut des éducateurs est composée de huit membres nommés par le conseil fédéral, dont deux au moins sont nommés depuis moins de cinq années.

— ARTICLE 55

DÉSIGNATION

Les désignations sont effectuées chaque année et valent pour une année à compter du 1^{er} juillet.

— ARTICLE 56

COMPÉTENCE

La commission centrale du statut des éducateurs a compétence pour :

- procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus avec les entraîneurs de clubs n'utilisant pas de joueurs professionnels ;
- examiner pour avis avant homologation par la LFP les contrats et avenants conclus avec les entraîneurs de clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ;
- veiller à l'application de la présente CCNMF, de ses annexes, des règlements généraux de la FFF et se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance ;
- examiner en premier ressort les litiges survenant entre les entraîneurs et les clubs n'utilisant pas de joueurs professionnels ;
- tenter de concilier les parties en cas de manquements graves aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un éducateur.

Il y a lieu d'entendre par manquements graves, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu toutefois que le contrat d'éducateur s'exécute conformément à l'article 1780 du code civil et au titre I du code

du travail n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

– pouvoir prendre à titre conservatoire en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment de l'éventuelle instance judiciaire qui peut être entreprise, la décision de suspendre provisoirement les effets du contrat en cause et en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée.

Elle statue, indépendamment d'une possible instance judiciaire, sur toute réclamation dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur.

Le secrétariat de la commission est fixé à la FFF, 87, boulevard de Grenelle, 75015 Paris.

— ARTICLE 57

PROCÉDURE

Saisi d'un litige par lettre recommandée, le secrétariat de la commission centrale du statut des éducateurs convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'examen du litige a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'évocation.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit verbalement, soit par écrit ou bien se faire représenter par un mandataire ou un conseil de leur choix, muni d'un pouvoir.

Faute par les parties de comparaître ou de conclure dans les conditions énoncées ci-dessus, la commission statue par décision réputée contradictoire.

Les décisions éventuelles sont signifiées aux parties et sont exécutoires par provision.

— ARTICLE 58

APPEL

Les décisions de la commission peuvent être frappées d'appel devant la commission nationale paritaire d'appel.

Tout appel doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFF et accompagnée du droit d'appel fixé à 15 €, le tout à peine d'irrecevabilité. La somme ainsi versée ne sera pas remboursée si l'appel n'a pas été reconnu fondé.

Le délai d'appel est de dix jours. Il part de la date de la notification de la décision de la Commission centrale du statut des éducateurs.

Les commissions régionales techniques des ligues

— ARTICLE 59

COMPÉTENCE

L'examen en premier ressort des litiges survenant entre le titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (initiateur diplômé d'Etat avant le 31 décembre 1973 ou moniteur) et l'association avec

laquelle il a contracté est de la compétence de la commission technique régionale de la ligue concernée, suivant les procédures réglementaires prévues à cet effet dans chaque ligue régionale.

— ARTICLE 60

APPEL

Les décisions de la ligue régionale peuvent être frappées d'appel devant la commission nationale paritaire d'appel.

Tout appel doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFF et accompagnée du droit d'appel fixé à 15 €, le tout à peine d'irrecevabilité. La somme ainsi versée ne sera pas remboursée si l'appel n'a pas été reconnu fondé.

Le délai d'appel est de dix jours. Il part de la date de la notification de la décision de la ligue régionale.

LES JURIDICTIONS D'APPEL

Les commissions nationales paritaires d'appel

— ARTICLE 61

COMPOSITION COMPÉTENCE

Les Commissions nationales paritaires d'appel sont présidées par un juriste n'ayant appartenu à aucun club depuis deux ans au moins. Ce dernier, qui sera chargé d'éclairer les commissions sur les éléments juridiques du dossier et d'orienter les débats, n'aura qu'une voix consultative.

1. La Commission nationale paritaire d'appel dirigeants-joueurs des clubs autorisés est composée de :

- trois représentants désignés par l'UCPF ;
- trois représentants de l'UNFP ;
- ou leurs suppléants.

Elle a compétence pour connaître en appel des litiges entre clubs autorisés et joueurs de ces clubs.

2. La Commission nationale paritaire d'appel dirigeants-entraîneurs-instructeurs et entraîneurs des clubs autorisés est composée de :

- trois représentants désignés par l'UCPF ;
- trois représentants des éducateurs désignés par l'UNECATEF ;
- ou leurs suppléants.

Elle a compétence pour connaître en appel des litiges entre clubs autorisés et entraîneurs de ces clubs.

3. La Commission nationale paritaire d'appel dirigeants-éducateurs sous contrat des clubs amateurs est composée de :

- trois représentants de la FFF ;
- trois représentants des éducateurs désignés par l'amicale des éducateurs de football ;
- ou leurs suppléants.

Elle a compétence pour connaître en appel des litiges entre clubs

amateurs et éducateurs sous contrat dans ces clubs.

Pour pouvoir délibérer, les commissions nationales paritaires doivent obligatoirement être composées de quatre personnes au moins plus le président ou son suppléant.

En outre, le Conseil Fédéral désigne, sur proposition des parties ou à défaut d'accord, directement pour les trois commissions nationales paritaires, un juge départiteur et son suppléant, qui en aucun cas ne peuvent appartenir aux conseils de direction de la FFF, de la LFP, de l'UCPF, de l'UNFP, de l'AEF et de l'UNECATEF. Ce juge ne siège qu'en cas d'impossibilité de départager les voix.

— ARTICLE 62

DÉSIGNATION

Les désignations sont effectuées chaque année et valent pour une année à compter du 1^{er} juillet. Chaque collège désigne en outre deux suppléants. Ces suppléants peuvent siéger habituellement sans voix délibérative.

Le secrétariat des commissions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article ci-dessus est fixé 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

Le secrétariat de la commission prévue au paragraphe 3 de l'article ci-dessus est fixé 87, boulevard de Grenelle, 75015 Paris.

— ARTICLE 63

PROCÉDURE

La procédure devant chaque commission nationale paritaire d'appel se déroule suivant les formes prévues pour la commission juridique.

— ARTICLE 64

JUGE DÉPARTITEUR

En cas de désaccord, le juge départiteur alors appelé ou son suppléant départage par son vote les parties.

— ARTICLE 65

NOTIFICATION

Les décisions des commissions nationales paritaires d'appel sont signifiées aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

JURIDICTION D'ÉVOCATION

— ARTICLE 66

ÉVOCATION

Les décisions des commissions nationales paritaires d'appel ne sont pas susceptibles de voie de recours, sauf évocation auprès du Conseil Fédéral, dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 19 des statuts et 13 du règlement intérieur de la FFF.

Cette voie de recours n'est pas suspensive.

LES AUTRES COMMISSIONS

Commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football

— ARTICLE 67 COMPÉTENCE

Il est institué une commission nationale paritaire de la CCNMF, qui a compétence pour :

- discuter de toute proposition de modification ou d'aménagement de la CCNMF résultant d'une demande de révision ou de dénonciation partielle ou totale présentée dans les formes prévues à l'article 3 du chapitre I, Titre I de la présente convention, sous réserve du respect des compétences propres attribuées aux sous-commissions "joueurs et entraîneurs décrites infra" ;
- agréer les centres de formation de football dans les conditions prévues au Titre II de la présente convention ;
- statuer sur tous les cas pour lesquels une compétence lui a été attribuée.

La commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés, soit :

- pour le collège des employeurs, le président de la FFF ou son représentant, le président de la LFP ou son représentant, et quatre membres désignés par l'UCPF dont deux au moins doivent siéger au Conseil d'Administration de la LFP ;
- pour le collège des salariés :
 - trois membres désignés par l'UNFP ;
 - trois membres désignés par l'UNECATEF.
- des suppléants sont autorisés à siéger en cas d'indisponibilité des délégués titulaires :
 - pour le collège des employeurs, un suppléant nommé par la FFF et trois suppléants nommés par la LFP ;
 - pour le collège des salariés, deux suppléants sont nommés par l'UNFP, deux suppléants sont nommés par l'UNECATEF.

La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque année dans les collèges respectifs.

Les décisions de la commission paritaire de la CCNMF doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la commission sont indemnisés par la LFP dans les conditions prévues à l'article 75 ci-après.

Chaque décision de la commission fait l'objet d'un procès-verbal signé en séance par les parties.

Le secrétariat de la commission est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

ARTICLE 68

SOUS-COMMISSION NATIONALE PARITAIRE JOUEURS

Il est institué au sein de la commission nationale paritaire de la CCNMF une sous-commission " joueurs " compétente pour toute question relevant du Titre III de la Charte du Football Professionnel intitulé " Les joueurs " et de l'annexe générale n°1 intitulée " Modalités de rémunération des joueurs " .

La sous-commission " joueurs " est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés, soit :

- trois représentants désignés par l'UCPF
- trois représentants des joueurs désignés par l'UNFP

Les décisions de cette sous-commission sont souveraines. La CNP plénière sera avisée de toute modification ou aménagement adopté par la sous-commission.

Le secrétariat de cette sous-commissions est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

ARTICLE 69

SOUS-COMMISSION NATIONALE PARITAIRE ENTRAÎNEURS

Il est institué au sein de la commission nationale paritaire de la CCNMF une sous-commission " entraîneurs " compétente pour toute question relevant de l'actuel titre IV de la charte du football professionnel intitulé " Statut des éducateurs de football " et de l'annexe générale n°2 intitulée " Modalités de rémunération des éducateurs " .

La sous-commission " entraîneurs " est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés, soit :

- trois représentants désignés par l'UCPF
- trois représentants des éducateurs désignés l'UNECATEF

Les décisions de la sous-commission sont souveraines. La CNP de la CCNMF est informée de toute modification ou aménagement adopté par la sous-commission.

Le secrétariat de cette sous-commissions est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

ARTICLE 70

APPLICATION

Toutes décisions de la CNP de la CCNMF et des sous-commissions "joueurs" et "entraîneurs" entraînant un aménagement de la présente convention doivent être transmises pour information et application, dans les meilleurs délais, aux organes habilités des organismes employeurs et salariés signataires de ladite convention, d'une part, et au conseil d'administration de la LFP et au Conseil Fédéral de la FFF, d'autre part.

Les décisions de la CNP de la CCNMF et des deux sous-commissions "joueurs" et "entraîneurs" ne peuvent être remises en cause par les instances délibérantes de la LFP et de la FFF, sauf application des dispositions contenues à l'article 19.3 des statuts de la FFF.

ARTICLE 71

SOUS-COMMISSION DE DÉROGATION

Il est institué au sein de la commission nationale paritaire de la CCNMF une sous-commission chargée d'examiner les demandes de dérogations qui lui sont présentées par la commission juridique.

ARTICLE 72

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE DÉROGATION

La sous-commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés appartenant à la commission nationale paritaire de la CCNMF, soit :

- deux membres choisis parmi les représentants des employeurs ;
- deux membres choisis parmi les représentants des salariés et se composant obligatoirement d'un représentant de l'UNFP et d'un représentant de l'UNECATEF.

ARTICLE 73

DÉCISIONS – NOTIFICATION

Les décisions de cette sous-commission doivent être prises à l'unanimité des quatre membres présents ; elles sont notifiées à la commission juridique, sans qu'elles soient susceptibles d'être frappées d'appel.

Commission nationale paritaire de conciliation

ARTICLE 74

COMPÉTENCE

Il est institué une commission nationale paritaire de conciliation, à laquelle doivent être obligatoirement soumis tous les différends résultant d'un problème d'interprétation ou d'application de la présente convention, de ses avenants, annexes ou additifs susceptibles d'engendrer un conflit collectif pouvant conduire à des actions syndicales allant jusqu'à la grève ou le lock-out.

ARTICLE 75

COMPOSITION

Cette commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés soit :

- pour le collège des employeurs, un membre élu par l'Assemblée générale de la FFF et trois membres désignés par l'UCPF
- pour le collège des salariés :
 - deux membres désignés par l'UNFP,
 - deux membres désignés par l'UNECATEF,
- des suppléants sont autorisés à siéger en cas d'indisponibilité des délégués titulaires :
 - pour le collège des employeurs, un suppléant nommé par la FFF,
 - un suppléant désigné par l'UCPF

- pour le collège des salariés, un suppléant nommé par l'UNFP, un suppléant nommé par l'UNECATEF.

— ARTICLE 76

DÉSIGNATION

Les membres de cette commission sont désignés pour un an, avec effet du 1^{er} juillet de chaque année, respectivement par chacune des organisations intéressées, qui peuvent également pourvoir à leur remplacement.

Le mandat des commissaires est renouvelable.

La commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque année dans les collèges respectifs.

— ARTICLE 77

INDEMNISATION DES MEMBRES

Les représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs participant à la commission nationale paritaire sont indemnisés dans les conditions suivantes :

- a) salaire perdu : l'employeur règle directement au salarié le salaire perdu comme si l'intéressé avait été présent au travail ;
- b) frais de transport et de séjour : indemnisation par la LFP dans les mêmes conditions que pour les membres des commissions centrales de la FFF ;
- c) nombre de délégués : deux délégués par organisation syndicale.

— ARTICLE 78

PROCÉDURE

1. La commission est saisie par l'organisme signataire le plus diligent au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de la commission, dont le siège est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.

A cette lettre doit être annexé un exposé succinct du conflit, dont une copie sera jointe ensuite à la convocation des commissaires.

2. La commission se réunit dans les huit jours francs qui suivent la réception de la lettre recommandée au siège du secrétariat.

3. Elle entend les parties contradictoirement ; elle peut aussi les entendre séparément, faire effectuer sur place les enquêtes nécessaires, demander tout avis qu'elle jugera utile auprès des techniciens et entendre toute personne qu'elle jugera utile.

La commission doit se prononcer dans un délai qui ne peut excéder dix jours francs à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé sur avis conforme de la majorité des membres de la commission.

4. La commission formule, d'un commun accord entre les deux collèges qui la constituent, des propositions de conciliation qu'elle soumet à l'agrément des parties.

Si les propositions sont acceptées par les parties, un accord de conciliation est rédigé séance tenante, puis signé par les parties et les commissaires. Cet accord produit effet obligatoire et prend force exécutoire dès son dépôt éventuel au secrétariat du conseil de prud'hommes compétent.

Si la commission ne parvient pas à formuler des propositions de conciliation, ou si les parties, ou l'une seulement d'entre elles, refusent d'accepter la proposition formulée, il est établi séance tenante un procès-verbal de non-conciliation signé par le président de la commission.

— ARTICLE 79

GRÈVE – LOCK-OUT

Aucun arrêt de travail ni lock-out ne peut être décidé avant l'expiration du délai de huit jours francs pendant lequel la commission doit impérativement se réunir.

Commission nationale paritaire emploi formation reconversion du football professionnel (CNPEFRFP).

— ARTICLE 80

COMPOSITION

1. Composition

Elle est composée de deux collèges :

- 1 collègue « salariés » composé de l'UNFP et de l'UNECATEF ;
- 1 collègue « employeurs » composé de l'UCPF.

Chaque collègue dispose de 4 représentants et 2 suppléants. En conséquence, elle est composée de :

- 2 représentants et un suppléant de l'UNFP ;
- 2 représentants et un suppléant de l'UNECATEF ;
- 4 représentants et 2 suppléants de l'UCPF.

De plus, le président de la commission sociale et d'entraide de la LFP est désigné comme membre avec voix consultative. En cas d'absence, il peut être suppléé par tout membre de sa commission. Un représentant de la LFP siège avec voix consultative et effectue le secrétariat de cette commission.

Le secrétariat de cette commission est fixé à la LFP, 6 rue Léo Delibes, 75116 Paris.

2. Présidence

La commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque saison dans les collèges respectifs.

3. Compétence

Elle est chargée de définir et mettre en place les moyens nécessaires pour une politique sociale dans le secteur du football professionnel en matière d'emploi, de formation et de reconversion.

4. Décisions

Les décisions de la CNPEFRFP, prises à l'unanimité, sont souveraines

à l'exception de celles relatives aux modalités de financement qui devront être soumises à la commission nationale paritaire de la CCNMF.

La commission sociale et d'entraide

— ARTICLE 81

COMPÉTENCE

Il est créé au sein de la LFP une commission sociale d'entraide qui a pour missions :

- a) de gérer la caisse d'entraide et de secours ;
- b) de traiter toutes questions sociales intéressant les clubs, les éducateurs, et les joueurs que l'assemblée générale ou le conseil d'administration peuvent lui confier.

— ARTICLE 82

COMPOSITION

La commission sociale et d'entraide comprend au minimum neuf membres indépendants et au maximum dix-sept membres indépendants désignés chaque saison par le conseil d'administration de la LFP.

Le trésorier de la LFP est membre de droit de la commission ainsi qu'un délégué des joueurs désigné par l'UNFP, un délégué des entraîneurs désigné par l'UNECATEF et un délégué des clubs désigné par l'UCPF.

— ARTICLE 83

BUREAU

La commission constitue chaque saison son bureau et désigne un président, trois vice-présidents, un secrétaire. Elle se réunit sur convocation, la date étant fixée par le président.

— ARTICLE 84

L'article 84 est réservé

— ARTICLE 85

OBJET DE LA CAISSE D'ENTRAIDE ET DE SECOURS

La caisse d'entraide et de secours est destinée :

- 1) à aider les joueurs et anciens joueurs traversant des périodes difficiles ;
- 2) à assurer un secours à tous les membres constituant le personnel rétribué de la LFP ou de ses clubs (notamment éducateurs et personnel administratif) ainsi qu'aux arbitres s'ils ont au moins cinq années de présence. Les intéressés devront eux-mêmes présenter leur demande à la LFP en indiquant les raisons graves qui la justifient ;
- 3) à étudier, sur demande du conseil d'administration, l'opportunité d'une intervention en faveur d'un club de la LFP, victime d'une catastrophe ayant un caractère imprévisible et contre laquelle ce club ne pouvait pas normalement se prémunir.

— ARTICLE 86

FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ENTRAIDE ET DE SECOURS

La caisse d'entraide et de secours est alimentée par :

- a) des amendes diverses infligées aux clubs et aux joueurs ;
- b) les dons divers et toutes ressources attribuées par le conseil d'administration.

— ARTICLES 87 à 99

Les articles 87 à 99 sont réservés.

Titre II - Centres de formation des clubs professionnels



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— ARTICLE 100

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE LA CCNMF

La commission nationale paritaire de la CCNMF est compétente pour :

- proposer avec l’avis de la direction technique nationale toute modification à la réglementation sur les centres de formation ;
- délivrer les accords sur les projets de création de centres de formation, les habilitations d’ouverture et de fonctionnement ;
- procéder éventuellement au retrait des habilitations d’ouverture et de fonctionnement ;
- diligenter avec le concours de la direction technique nationale le contrôle du fonctionnement des centres de formation ;
- examiner les propositions d’agrément ministériel présentées par la Direction technique nationale ;
- enregistrer les décisions portant sur les demandes d’agrément prises par le Ministre chargé des sports.

CONDITIONS GÉNÉRALES

— ARTICLE 101

CONDITIONS D’OUVERTURE DES CENTRES DE FORMATION

Pour être titulaire d’un centre de formation, un club doit remplir les conditions suivantes :

- avoir été agréé par le ministre chargé des sports conformément aux dispositions de l’arrêté du 15 mai 2001 ;
- être autorisé à utiliser des joueurs professionnels ;
- participer au championnat de football professionnel de Ligue 1 ou participer depuis au moins la troisième saison consécutive au championnat de football professionnel de Ligue 2 ;
- satisfaire au minimum aux conditions d’agrément prévues en critères de moyens pour les centres de formation classés en 2^{ème} catégorie ;
- avoir été habilité par la commission nationale paritaire de la CCNMF à ouvrir et faire fonctionner un centre de formation.

— ARTICLE 102

POLITIQUE DE FORMATION

Les clubs disputant le championnat de football professionnel de Ligue 1 ont le libre choix dans l'organisation de leur formation.

Dans ce sens, les clubs s'accordent pour admettre que, l'absence d'un centre de formation agréé implique pour les clubs de L1 :

- La perte de protection des différents contrats admis par la charte autour des statuts spécifiques (aspirant, stagiaire, élite) et protecteurs pour les clubs.

- La perte du principe d'obligation pour le joueur de football de signer le premier contrat professionnel dans son club formateur comme admis dans l'article 261 de la Charte du football professionnel ;

- La perte des garanties législatives apportées par la nouvelle loi sur le sport du 28/12/1999, modifiant celle du 16/07/1984, au sujet de la convention de formation, la garantie de l'obligation du premier contrat professionnel, la possibilité de percevoir légalement des subventions publiques pour la formation.

PROCÉDURES

— ARTICLE 103

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Tout club souhaitant créer un centre de formation doit déposer auprès de la FFF et de la LFP entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de chaque saison et au plus tôt au cours de sa deuxième saison consécutive en championnat de football professionnel de Ligue 2, un projet motivé de création d'un centre de formation soumis à un rapport de la Direction technique nationale, à un avis de la Direction nationale du contrôle de gestion puis à une décision "d'accord sur projet" notifiée au club par la commission nationale paritaire de la CCNMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt du projet.

Cette décision d'accord sur projet sera suivie dans les trois mois au maximum de sa notification d'une visite et d'un rapport de la Direction technique nationale qui sera soumis pour le 31 mai au plus tard à une décision de la commission nationale paritaire de la CCNMF "d'habilitation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre de formation" prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

— ARTICLE 104

AGRÉMENTS

Les agréments sont reconduits chaque saison sous condition de respect intégral du cahier des charges des centres de formation en catégorie 2.

Les centres sont alors répartis en deux catégories suivant les critères de moyens présentés.

Chaque catégorie autorise un effectif maximum de joueurs sous convention de formation.

Les centres sont également évalués au regard de leur efficacité, la DTN leur attribuant un classement (classe A ou B) donnant droit à un nombre maximum de contrats.

Les centres de formation agréés ne répondant pas entièrement au cahier des charges en vigueur seront automatiquement classés en classe C de catégorie 2, dans l'attente de justifier d'une mise en conformité ou de se voir retirer l'agrément.

CLASSEMENT DES CENTRES

— ARTICLE 105

CATÉGORIES – CRITÈRES

Catégories : La répartition des catégories se fait au regard des critères de moyens définis selon le tableau (article 106), mis en place au début de la saison et constatés au plus tard au 31 décembre de celle-ci. Elle sera proposée par la DTN à partir du 1er Janvier pour prendre effet la saison suivante.

Les clubs qui ne seront pas en conformité avec le cahier des charges des centres de formation aux échéances fixées ci-dessus seront automatiquement classés en Catégorie II classe C pour la saison suivante. Cette situation entraînera, en l'absence de mise en conformité avant le 31 décembre suivant, une demande de retrait d'agrément auprès du Ministère des Sports

Classes : Le classement (A, B) des centres de formation selon le niveau de performances se fait au regard des critères d'efficacité définis selon l'article 107. Il sera proposé par la DTN à la fin de saison pour la saison à venir après évaluation.

ARTICLE 106

CRITÈRES DE MOYENS

CRITÈRES	CATÉGORIE II	CATÉGORIE I
Joueurs sous convention	60 joueurs maximum	80 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 20 Classe A : 30	Classe B : 40 Classe A : 50
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10 Classe A : 15	Classe B : 20 Classe A : 25
Remarque :	<i>Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés</i>	
ANS	6 autorisés par saison	8 autorisés par saison
Remarque :	<i>Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés</i>	
HÉBERGEMENT <i>Équipement minimal défini dans le cahier des charges</i>		
Type	Type pavillon, immeuble ou centre sportif.	
Chambres	Individuelles, doubles ou triples équipées de table de travail week-end compris.	
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.	
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.	
Salle d'études	2 salles d'études réservées voire d'avantage selon le type de scolarité utilisé.	
Salle de jeu	1 salle de jeux équipée.	1 salle de jeux équipée.
Espace détente	1 salle TV.	1 salle TV et un espace détente.
STRUCTURES SPORTIVES <i>Équipement minimal défini dans le cahier des charges</i>		
Terrains (gazon ou synthétique)	2 terrains	3 terrains
Remarque :	<i>Exclusivement réservés à la formation</i>	
Terrains de compétition nationale	1 terrain réservé	1 terrain exclusivement réservé
Remarque :	<i>Réservé aux équipes de compétitions nationales du centre de formation</i>	
Vestiaires équipés (douches)	3 vestiaires	4 vestiaires (3 si effectif < 60 conventions)
Remarque :	<i>Exclusivement réservés à la formation</i>	
Salle de musculation	Équipée de 80 à 100 m ²	Équipée de 80 à 100 m ² sur les lieux de formation
Salle de massage	Une cabine équipée	1 salle équipée avec bains adaptés sur les lieux de formation
Bureau médical	Un bureau équipé	1 bureau équipé sur les lieux de formation
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour le responsable	1 bureau pour directeur et 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation	
Matériel	Disponible et conforme aux besoins de l'ensemble de la formation (buts mobiles...)	
ENCADREMENT		
Direction du centre	1 éducateur titulaire du certificat de formateur à temps plein sous contrat	
Éducateurs de la formation <i>(hors directeur du centre)</i>	2 titulaires du DEF à temps plein	1 titulaire du certificat de formateur à temps plein 2 titulaires du DEF à temps plein (1 si effectif < 60)
Spécialiste gardien de but	1 BEES 1 ^{er} degré sous contrat	1 BEES 1 ^{er} degré sous contrat à temps plein
Médecin "CMS"	Temps partiel : 10h par semaine	Temps partiel : 15h par semaine
Kinésithérapeute	Temps partiel : 2h par jour	Temps plein
Coordination des études	1 coordinateur des études	
Surveillant d'internat	1 surveillant d'internat pour 20 jeunes (adaptation selon le type de fonctionnement)	
Animateurs		1 animateur

— ARTICLE 107

CRITÈRES D'EFFICACITÉ

Les rubriques suivantes concernent les joueurs ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation avant la date de leur 20^{ème} anniversaire.

1 – CONTRATS PROFESSIONNELS

Les joueurs prêtés sont comptabilisés pour le club formateur. Points attribués par année de formation reçue au club sous statut officiel (convention ou contrat).

Par joueur justifiant
d'un minimum de 2 saisons
de contrat de convention

En Ligue 1 ou Ligue 2, par année de formation	10 points	5 points
En National, par année de formation	6 points	3 points
Un bonus de 20 points sera accordé pour :		
- un joueur ayant bénéficié d'un contrat Elite		
- un joueur signant par anticipation un premier contrat professionnel		

2 – MATCHES JOUÉS

Les joueurs prêtés sont comptabilisés dans le club d'accueil.
Participation effective à la rencontre.

Ligue des Champions	10 points	5 points
Coupe de l'UEFA	8 points	4 points
Ligue 1, Coupe Intertoto	6 points	3 points
Ligue 2, Coupe de France et Coupe de la ligue	4 points	2 points
National	2 points	1 point

3 – SÉLECTIONS NATIONALES F.F.F.

Toutes compétitions officielles confondues (UEFA, FIFA).
Points comptabilisés pour le club formateur du joueur

Sélection A :		
par match officiel	15 points	15 points
Sélections Espoirs, Olympique :		
par match officiel	10 points	5 points
Sélection -19 ans et -20 ans :		
par match officiel	6 points	3 points
Sélection -17 ans :		
par match officiel	4 points	2 points

4 – DIPLÔMES OBTENUS

Pour les Joueurs sous contrat de formation, il convient d'attribuer 100% des points. En revanche, s'il s'agit de joueurs amateurs sous convention de formation, il convient d'attribuer 50% des points.

Les joueurs prêtés sont pris en compte sur le club d'accueil

Concerne les diplômes obtenus la saison précédente

	<u>Joueur sous contrat de formation</u>	<u>Joueur amateur sous convention de formation</u>
DEUG, BTS, DUT ou équivalent	30 points	15 points
Baccalauréat, brevet d'Etat 1 ^{er} degré ou équivalent	20 points	10 points
BEP ou équivalent	10 points	5 points
CAP, brevet fédéral d'éducateur de football	5 points	2,5 points

5 – CONTRATS D'ÉDUCATEURS

Ne concerne que les éducateurs sous contrat et à temps plein, en règle avec leur statut. Les changements de fonction dans l'organigramme du centre autorisent le cumul de l'ancienneté. Attribution par année de présence avec un maximum de 10 saisons. Toute rupture de contrat annule les précédentes années. Un seul éducateur par poste défini par le cahier des charges sera pris en compte.

Directeur de centre (certificat de formateur) par année	20 points
Entraîneur (certificat de formateur) par année	10 points
Entraîneur (DEF) par année	5 points
Entraîneur gardien de but (BEES 1 - temps plein) par année	5 points
Crédit d'expérience si formateur certifié responsable du centre justifie d'un vécu de 7 années dans la même fonction sous contrat de formateur	50 points

DÉFINITION DES CLASSES

Classe A : total égal ou supérieur à 1000 points

Classe B : total inférieur à 1000 points

EFFECTIFS DES CENTRES

— ARTICLE 108

EFFECTIF DES JOUEURS SOUS CONTRAT

Les effectifs des centres sont définis par les précédents articles et limités comme suit :

Catégorie 2, Classe C : 60 conventions, 5 contrats

Catégorie 2, Classe B : 60 conventions, 20 contrats (minimum 10 contrats*)

Catégorie 2, Classe A : 60 conventions, 30 contrats (minimum 15 contrats*)

Catégorie 1, Classe B : 80 conventions, 40 contrats (minimum 20 contrats*)

Catégorie 1, Classe A : 80 conventions, 50 contrats (minimum 25 contrats*)

* Les centres devront présenter un minimum obligatoire de contrats de joueurs en formation selon leur classement. Les contrats des joueurs issus des pôles espoirs seront pris en considération pour apprécier l'effectif minimum des centres de formation.

Il est précisé que :

- les joueurs venant d'un pôle "espoirs" de la FFF, signataires d'un contrat au titre des saisons 1999/2000 et suivantes, ne sont pas comptabilisés ;

- les stagiaires, élites et espoirs prêtés ne sont comptabilisés, au titre des effectifs, que dans le club d'accueil ;

- les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Ligue 2 ne sont autorisés à compter dans leurs effectifs qu'un maximum de 5 stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés) ou élites et espoirs prêtés pendant les deux saisons suivants leur accession. La troisième saison, ils ne pourront plus compter aucun contrat de joueurs en formation ;

- les clubs dont la procédure d'agrément est en cours après validation de la DTN et de la CNP de la CCNMF pourront faire signer des conventions de formation ou des contrats de joueurs en formation pour les joueurs amateurs licenciés en leur sein dans le cadre de la classification adoptée en Commission nationale paritaire.

Les clubs déclassés de catégorie ou de classe s'engagent à appliquer les obligations de leur nouvelle catégorie directement pour la saison considérée en ce qui concerne les conventions et pour la saison suivante en ce qui concerne les contrats.

— ARTICLE 109

EFFECTIF DES CENTRES SOUS CONVENTION DE FORMATION

Tous les joueurs bénéficiant des installations d'un centre de formation agréé selon les dispositions du présent titre doivent signer avec le club titulaire de ce dernier une convention de formation.

Le nombre de conventions de formation est limité à 60 en Catégorie 2, 80 en catégorie 1 et ne doit jamais être inférieur à 30 quelle que soit la catégorie de centre, sauf catégorie II classe C.

DROITS ET OBLIGATIONS CATÉGORIELS

— ARTICLE 110

ACCORDS DE NON SOLLICITATION

Dans le cadre des dispositions de l'annexe du règlement administratif de la LFP, le nombre d'accords de non sollicitation par saison et par club est fixé comme suit :

8 A.N.S. en 1^{re} catégorie ;

6 A.N.S. en 2^e catégorie.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

Les ANS signés par des joueurs qui s'engagent dans un pôle "espoirs" ou qui sont licenciés dans un groupement sportif professionnel disposant d'une section sportive élite "label FFF" ne sont pas comptabilisés.

DISPOSITIONS DIVERSES

— ARTICLE 111

APPRENTISSAGE

Tout club autorisé engageant des joueurs sous le statut d'apprenti doit avoir été agréé en qualité de "Maître d'apprentissage" par le Comité départemental de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale et de l'emploi.

— ARTICLE 112

ACCUEIL DES MINEURS

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

— ARTICLES 113 à 149

Les articles 113 à 149 sont réservés.

Annexe n°1 - Règlement intérieur type des centres de formation

2008
SAISON
2009

— ARTICLE 150

PRÉAMBULE

La mise en place d'un règlement intérieur des centres de formation a pour but de :

- fixer un cadre de référence pour l'établissement du règlement intérieur de chaque centre de formation, hors les règles de fonctionnement spécifique (horaire, vie interne...) liées aux particularités locales ;
- garantir la responsabilité des clubs vis-à-vis des familles, en améliorant la qualité des structures d'accueil (maîtres d'internat, permanence du suivi...);
- préserver et responsabiliser les joueurs en formation.

Le règlement intérieur a pour finalités de :

- faire prendre conscience à tous que la vie en communauté implique une discipline collective qui doit être librement consentie, car le respect de certaines règles permet à chacun de voir sauvegarder ses droits et sa personnalité ;
- donner aux joueurs la possibilité de travailler dans les meilleures conditions possibles et développer chez eux le sens de la responsabilité ;
- assurer la sécurité physique et morale de tous.

GÉNÉRALITÉS

— ARTICLE 151

ENREGISTREMENT

Tout club autorisé doit soumettre le règlement intérieur de son centre de formation à enregistrement de la Commission juridique de la LFP dans les conditions prévues à l'article 104 du Règlement administratif. Toute modification ultérieure devra être transmise avant le 30 septembre de chaque année.

— ARTICLE 152

PUBLICITÉ

Le règlement intérieur, régulièrement établi, s'impose aux salariés et à l'employeur. Il est affiché dans les locaux du centre de formation à une place accessible à tous. Pour une meilleure information, ce document sera communiqué à chaque joueur lors de la signature de son engagement avec le groupement sportif qui l'emploie.

— ARTICLE 153

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;

– de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il s'applique à tous les joueurs intégrés au centre de formation.

DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES JOUEURS

— ARTICLE 154

PRÉVENTION DES INCENDIES

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées dans les locaux. Elles seront commentées à la reprise de l'entraînement par le responsable du centre de formation.

— ARTICLE 155

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Afin d'éviter les accidents, les joueurs doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents.

Armes et instruments d'autodéfense sont interdits.

En cas d'accident, il revient à l'employeur de rédiger, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration d'accident destinée à la Sécurité sociale.

— ARTICLE 156

TENUE

À l'intérieur, comme à l'extérieur du centre de formation, les joueurs doivent se comporter d'une façon correcte et réservée et porter une tenue vestimentaire décente.

Les joueurs doivent témoigner, en toutes occasions, du respect et de la déférence pour l'ensemble du personnel et des dirigeants du centre et du club. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions.

— ARTICLE 157

DÉGRADATIONS

Les joueurs s'engagent à respecter l'état des lieux, à prendre soin du matériel et à entretenir les équipements du club qu'ils utilisent.

Toute dégradation ou dégât quelconque doit être signalé aux services administratifs afin de réparer le dommage produit.

Dans le cas d'une faute caractérisée, en plus des sanctions normalement applicables, les auteurs peuvent être tenus pécuniairement responsables des dégradations constatées.

— ARTICLE 158

SANTÉ

Les joueurs doivent s'abstenir de fumer, de consommer ou même d'introduire de l'alcool ou des substances illégales dans l'enceinte du centre de formation.

Tout joueur blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner et de retrouver ses moyens le plus rapidement possible.

Le règlement intérieur de chaque club précise les modalités des soins et de la conduite à tenir en cas de maladie et de blessure.

Le service médical du club fournira aux joueurs qui en aviseront leur médecin traitant la liste des produits interdits.

— ARTICLE 159

ABSENCES – RETARDS

Le règlement du salaire mensuel fixe oblige tout joueur sous contrat à répondre présent à toutes les convocations (entraînements, matches, cours) et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa formation (soins, causeries...).

Les horaires doivent être respectés.

Toute absence doit être signalée par téléphone et confirmée par écrit par le représentant légal en précisant le motif et la durée probable de l'absence.

Au retour, une absence devra être excusée, soit par un certificat médical, soit par une pièce justificative de tout événement exceptionnel.

Toute absence non motivée sera sanctionnée.

— ARTICLE 160

AUTRES ACTIVITÉS

Les joueurs sous contrat ne peuvent, sans l'accord écrit du club, ni exercer une autre profession, ni se livrer à une autre activité pouvant nuire ou faire concurrence à leur activité sportive ou à leur formation.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES JOUEURS INTERNES

— ARTICLE 161

INTERNAT

– Le régime de l'internat n'est pas une obligation. Tout joueur, mineur ou majeur, sollicitant la qualité de résident, accepte de se conformer aux règles de l'internat.

– Le règlement intérieur de chaque club précise les horaires de lever et de coucher, et le régime des autorisations de sortie.

– Il est rappelé que les issues de secours ne peuvent être fermées à clef (par mesure de sécurité) et qu'aucune contrainte ne peut être exercée contre un joueur qui serait déterminé à quitter clandestinement les lieux.

– De ce fait, tout résident qui quitterait l'établissement irrégulièrement serait entièrement responsable, lui ou ses parents, s'il est mineur, des conséquences de son geste.

– La qualité d'interne peut être retirée et le joueur serait contraint de se loger par ses propres moyens.

— ARTICLE 162

AUTORISATION DE SORTIE

Le règlement intérieur fixe le régime des autorisations de sorties, des congés annuels et détermine les modalités de déplacement des joueurs pour se rendre au club, au domicile ou en sélection.

— ARTICLE 163

TENUE DES CHAMBRES

Les résidents veilleront à l'entretien des chambres. Avant chaque départ définitif, il sera procédé à une visite des lieux et à un inventaire du mobilier. Les dégâts constatés seront à la charge des locataires.

— ARTICLE 164

URGENCES

Le responsable de l'internat doit disposer des consignes, connaître la conduite à tenir en cas d'urgence et être en mesure de contacter un responsable du club.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES JOUEURS MINEURS

— ARTICLE 165

JOUEURS MINEURS

Le club doit prévenir sans retard les parents ou leurs représentants en cas de maladie, de blessure, d'absence de l'apprenti ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

SANCTIONS

— ARTICLE 166

SANCTIONS

Les principales sanctions sont :

1. En cas de mauvaise volonté au travail ou de manquement aux prescriptions des règlements intérieurs et de fonctionnement, les sanctions seront prises en tenant compte des critères suivants :

- 1^{ère} faute simple peut entraîner un avertissement ;
- faute grave peut entraîner une suspension ou mise à pied conservatoire ;
- faute lourde peut entraîner une exclusion ;

La deuxième faute simple entraîne les mêmes effets que la faute grave.

Toute sanction doit être notifiée au joueur et à son représentant légal pour un mineur.

L'exclusion ou la mise à pied conservatoire ne pourra être effective qu'aux deux conditions cumulatives suivantes :

- convocation du tuteur légal du joueur mineur ou d'un membre direct de la famille du joueur majeur et entretien de ce dernier avec un mandataire du comité directeur ;

- notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission compétente de la LFP de cette convocation aux fins d'une éventuelle exclusion et contrôle a posteriori de cette commission sur la régularité, tant de forme que de fait, de la sanction prononcée.

La sanction prononcée, le club a la faculté de saisir, dans un délai

d'un mois, la commission juridique de la LFP qui pourra interdire au joueur de signer dans un autre club de la LFP pendant trois saisons.

2. Absence non motivée à la reprise de l'entraînement : réduction de 1/30e du salaire mensuel fixe par jour de retard.

3. Absence non motivée aux entraînements, aux cours, aux soins ou à toute convocation : réduction de 1/30e du salaire mensuel fixe.

4. Refus de participation à un match : réduction de 4/30e du salaire mensuel fixe. En cas de récidive, demande de suspension des effets du contrat.

5. Confirmation de sanctions prises par la FFF, la LFP ou toutes autres instances officielles :

a) avertissement ou suspension avec sursis : lettre d'avertissement.

b) suspension sans sursis : lettre d'avertissement et possibilité, selon la nature de la faute commise, d'une réduction de salaire pouvant être fixée à 4/30e du salaire mensuel fixe par match officiel de suspension, avec un maximum de 50 % du salaire mensuel fixe.

— ARTICLE 167

DÉFENSE DU JOUEUR

Avant toute sanction, autre que les avertissements, le joueur devra avoir été convoqué devant un conseil de discipline dans un délai utile avec énonciation des griefs formulés à son encontre. Il pourra être assisté par une personne de son choix (représentant des joueurs, dirigeant, représentant légal...). La composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur.

— ARTICLE 168

DÉCISION

Les sanctions sont prises par le directeur général du club, après avis du conseil de discipline, sauf celles entraînant une suspension provisoire ou une rupture du contrat qui relèvent du comité directeur ou du président du club.

— ARTICLE 169

COMMUNICATION

Toutes les sanctions prévues seront communiquées à l'intéressé par lettre recommandée assortie d'une motivation. Elles seront aussi notifiées à la commission juridique de la LFP dans les 48 heures.

— ARTICLE 170

L'article 170 est réservé.

— ARTICLES 171 à 199

Les articles 171 à 199 sont réservés.

Annexe n°2

Règlement des pôles "espoirs" de la FFF



— ARTICLE 200

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le statut et la dénomination de pôle "espoirs" de la FFF sont uniquement accordés par la FFF. Le règlement intérieur, le règlement scolaire et le règlement financier des pôles sont soumis à l'approbation de la Fédération.

Ces différents pôles "espoirs" de la FFF ont pour but de préparer les jeunes joueurs âgés de 13 à 16 ans à intégrer les centres de formation agréés des clubs professionnels en vue d'exercer une carrière de joueur professionnel.

— ARTICLE 201

ADMISSION

Les élèves ne sont intégrés, sauf exception, qu'à condition d'avoir été admis au concours d'entrée organisé chaque année par les pôles "espoirs" de la FFF. Les modalités d'inscription et le programme des épreuves du concours sont approuvés par la FFF.

— ARTICLE 202

DURÉE DE LA PRÉFORMATION

La durée de la préformation est de deux années. Toutefois pour le pôle "espoirs" de l'INF de Clairefontaine, cette durée est portée à trois années, sans toutefois remettre en cause les dispositions du présent règlement.

— ARTICLE 203

ENGAGEMENT AVEC UN CLUB PROFESSIONNEL

Au terme de la préformation l'élève aura l'obligation de signer un contrat dans un club professionnel français conformément aux dispositions de l'article 207. Ce contrat pourra indifféremment selon son âge être un contrat d'aspirant ou d'apprenti, dans les formes et conditions prescrites par la Charte du football professionnel et le respect des dispositions du règlement administratif de la LFP.

En toute hypothèse le contrat signé aura une durée minimum de deux années.

— ARTICLE 204

SIGNATURE PRÉMATURÉE

Les élèves des pôles "espoirs" de la FFF auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (3 ans pour l'INF, 2 ans pour les autres pôles "espoirs"). Ils seront homologués par la commission juridique à titre dérogatoire mais les joueurs ne seront qualifiés que dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur et notamment l'homologation de la convention de formation. Ils ne pourront être

résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la FFF ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.

— ARTICLE 205

QUALIFICATION

Pendant la période de la préformation, les élèves du pôle "espoirs" resteront licenciés à leur club d'origine ou le cas échéant au club dans lequel ils ont muté. Ils devront disputer avec le club les championnats et coupes auxquels il participe et ce, dans le cadre des règlements de la FFF. Cette disposition ne s'applique pas à la 3^{ème} année d'études à l'INF.

— ARTICLE 206

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les clubs professionnels pourront contacter les jeunes des pôles "espoirs" de la FFF en vue de leur faire signer un contrat aux conditions des articles 203 et 204 du présent règlement. Seuls les éducateurs dûment habilités par les clubs et accrédités par la FFF auront accès aux pôles "espoirs" pour contacter les jeunes. Les propositions de contrat faites aux élèves devront faire l'objet d'une information officielle auprès de la FFF.

— ARTICLE 207

REFUS D'ENGAGEMENT- FRAIS DE FORMATION

L'élève qui aura reçu des propositions officielles et qui refusera de signer dans un club professionnel français à l'issue du cycle de formation pour signer dans un club étranger, pourra être tenu de rembourser à la FFF les frais relatifs à la formation suivie et le préjudice subi par celle-ci du fait de l'occupation infructueuse d'une place dans l'établissement formateur.

— ARTICLE 208

COMPTABILISATION DES EFFECTIFS

Par dérogation aux dispositions de l'article 108 de la Charte du football professionnel, les joueurs issus d'un pôle "espoirs" de la FFF agréé par la FFF et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation dudit club. En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs les joueurs issus d'un pôle "espoirs" de la FFF à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club. Ces derniers sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la 2^{ème} saison du cycle de préformation. Cette proposition prendra effet de manière différée à l'issue de la 3^{ème} saison au sein du pôle "espoirs" pour les joueurs de l'INF Clairefontaine. Les jeunes sans proposition à l'issue de leur préformation peuvent signer dans un club amateur sans cachet mutation.

— ARTICLES 209 à 249

Les articles 209 à 249 sont réservés

Titre III - Les joueurs



SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES STATUTS

— ARTICLE 250

STATUTS DES JOUEURS

Les statuts des joueurs en formation (apprenti, aspirant, stagiaire et espoir), des joueurs élites et des joueurs professionnels s'inscrivent dans la CCNMF.

La signature d'un contrat implique l'acceptation des dispositions du statut correspondant au contrat signé.

— ARTICLE 251

ORDRE PUBLIC – NULLITÉ

À peine de nullité, les règles édictées au présent sous-titre devront être respectées et, d'une manière générale, toutes celles prévues par le Code du travail et le Code civil.

— ARTICLE 252

CONTRAT

Le contrat d'un joueur est constaté par écrit. A l'exception du contrat apprenti, il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.1242-2, 3° et D. 1242-1 du Code du travail.

— ARTICLE 253

CONTRACTANTS

1. Pour le joueur :

À peine de nullité, le contrat doit être conclu par le joueur s'il est majeur mais également par son représentant légal s'il est mineur non émancipé.

2. Pour le club :

Toute personne habilitée à représenter le club à section professionnelle lors de la signature du contrat doit faire état du mandat qui lui aura été conféré par les organes dirigeants dudit club.

— ARTICLE 254

HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat est établi par le club selon les modalités définies dans isyFoot puis imprimé en six exemplaires. Il prend effet sous condition suspensive de son homologation. Un des exemplaires est remis immédiatement au joueur ou à son représentant légal s'il est mineur, un autre étant conservé par le club. Les quatre autres exemplaires doivent obligatoirement être accompagnés des pièces mentionnées à l'Annexe générale 4.

2. L'absence des documents signalés à l'Annexe générale 4 fait obstacle à l'homologation du contrat.

3. Chaque dossier est adressé individuellement par le club dans le délai de quinze jours après la signature du contrat, par lettre recommandée à la LFP à l'attention de la commission juridique. Dans le même temps, le club soumet le contrat, par isyFoot, au service juridique de la LFP pour mise en œuvre de la procédure d'homologation.

Procédure d'homologation

4. Le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut :

a) si la situation du club vis-à-vis de la DNCG ne comporte aucune restriction, il est homologué ;

b) si le club fait l'objet d'une mesure de contrôle il est transmis à la DNCG pour décision :

– si la décision est favorable il est homologué,

– si elle est défavorable elle est notifiée par lettre recommandée au club, au joueur et/ou à son représentant légal. Le club est également informé de la décision par isyFoot. Elle peut être frappée d'appel par le club, le joueur et/ou son représentant légal devant la commission d'appel de la DNCG.

5. Le contrat est homologué par la LFP qui adresse un exemplaire du contrat, par pli recommandé, au club intéressé, au joueur et/ou à son représentant légal et la FFF.

Dans le cas contraire, les documents sont gardés en instance.

L'homologation du contrat est une condition préalable à la qualification du joueur prévue au sein du règlement administratif de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 255

AVENANT

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant soumis, dans le délai de quinze jours après signature, à l'homologation de la commission juridique selon la procédure décrite à l'article 254 ci-dessus sauf en ce qui concerne les avenants de résiliation pour lesquels le délai est impérativement de cinq jours. Dans le même temps, le club soumet l'avenant, par isyFoot, au service juridique de la LFP.

ARTICLE 256

NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE

Tout contrat, ou avenant de contrat, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la commission juridique est nul et de nul effet. Les signataires d'un tel contrat ou d'un tel avenant, lorsqu'il est occulte, sont passibles de sanctions disciplinaires.

— ARTICLE 257

NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE - SANCTIONS

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portés à la connaissance de la LFP, seront passibles de l'application des dispositions suivantes :

- si les conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions du statut du joueur, ils seront homologués et entraîneront pour le club une amende de 600 à 15 000 € et pour le joueur une amende de 60 à 1 500 € ;
- si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions du présent statut, ils ne produiront aucun effet et entraîneront pour le club et pour le joueur une amende de 600 à 15 000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

— ARTICLE 258

NOMBRE MINIMUM DE CONTRATS

Pour pouvoir participer au championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2 les clubs doivent justifier d'un minimum de contrats homologués, à savoir :

- treize contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Ligue 1 ;
- dix contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Ligue 2 ;
- cinq contrats de joueurs professionnels pour les clubs relégués de Ligue 2 en Championnat National.

— ARTICLE 259

RÉMUNÉRATIONS

1. Salaire mensuel fixe, part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe, avantages en nature et primes

Le montant du salaire mensuel fixe, de la part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe, des avantages en nature et des primes est déterminé suivant les modalités fixées à l'annexe générale n° 1 de la CCNMF.

2. Obligations consécutives aux rémunérations :

a) Tout club doit respecter les conditions de rémunérations fixées à l'annexe générale n° 1 de la CCNMF.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un joueur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les joueurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle doivent adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et aviser la LFP en lui communiquant copie de ladite mise en demeure.

A défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un joueur, ce dernier portera le litige devant la commission juridique dans le cadre des dispositions relatives à la résiliation unilatérale.

Indépendamment de cette action, le joueur peut saisir de son litige le conseil de prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce conseil.

b) Sécurité sociale :

La loi fait obligation aux clubs de s'affilier à la Sécurité sociale pour la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles de leurs joueurs.

Les clubs reçoivent de l'organisme compétent un numéro d'immatriculation, le taux de l'assurance accident de travail, ainsi qu'un bordereau de règlement.

Le paiement doit être effectué dans les quinze jours du mois suivant en même temps que les cotisations aux assurances sociales et allocations familiales.

c) Congés payés :

1) Dans le cadre de la législation du travail, tout joueur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.

2) Ces congés pourront se situer soit pendant l'inter-saison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.

3) La période de congés doit, en principe, être la même pour tout l'effectif d'un même club.

4) L'indemnité de congés payés est égale au plus élevé des chiffres suivants :

– 1/10 e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence ;

– le montant de la rémunération que le salarié aurait perçue, s'il avait travaillé pendant la période de congé.

La rémunération totale comprend : le salaire proprement dit, les primes attribuées de façon permanente, l'indemnité de congés de l'année précédente ainsi que les avantages en nature.

5) Le joueur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ses congés.

6) Lorsque le contrat est résilié avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congés dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compen-

satrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par une faute lourde du joueur.

d) Garanties contre le risque de chômage : Les clubs sont assujettis aux obligations prévues à cet effet par les lois sociales.

— ARTICLE 260

EXPIRATION DES CONTRATS

Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30 juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.

Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologuées.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une signature prématurée prévue à l'article 124 du Règlement administratif de la Ligue de football professionnel, un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons à partir du 1er juillet de la dernière saison du contrat de formation en cours et prenant effet au 1er juillet de la saison suivante.

— ARTICLE 261

DISPOSITIONS COMMUNES

Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons. Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.

À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.

À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.

Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.

1. À défaut pour le club d'avoir usé de l'une des facultés ci-dessus, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :

a) signature d'un contrat de joueur stagiaire, de joueur élite ou professionnel dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté ;

b) reclassement dans les rangs amateurs, soit :

- pour le club quitté lors de son passage dans les rangs de joueur en formation avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ;
- pour le club autorisé auquel il était lié par un contrat de joueur en formation, avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ;
- pour un autre club amateur que celui d'origine, avec cachet "Mutation".

2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel :

- il pourra signer un contrat aspirant ou apprenti avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut amateur avec le club quitté
- il pourra signer un contrat Elite ou professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut aspirant, apprenti ou amateur sous convention de formation avec le club quitté.
- il pourra signer un contrat professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut stagiaire avec le club quitté.

Des indemnités de formation seront dues au club quitté dès l'homologation du contrat du joueur dans le nouveau club à statut professionnel selon les modalités suivantes :

a) indemnité de formation

Une indemnité forfaitaire, applicable sur la période entre 12 et 20 ans, est due par le nouveau club selon les critères suivants :

- Catégorie 1 : 90 000 Euros par année
- Catégorie 2 (centres de formation classés en catégorie 2A ou 2B) : 60 000 Euros par année
- Catégorie 3 (centres de formation classés en catégorie 2C) : 30 000 Euros par année
- Catégorie 4 (clubs à statut professionnel sans centre de formation agréé) : 10 000 Euros par année

Entre 12 et 15 ans l'indemnité est plafonnée à 10 000 euros par année.
Entre 16 et 20 ans, pour les joueurs sous statut amateur et signataires d'une convention de formation homologuée par la LFP, les indemnités mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Les catégories sont établies selon la classification adoptée par la commission nationale paritaire de la CCNMF pour la saison qui précède l'application de l'indemnité de formation (ex : les indemnités de formation dues en 2008/2009 seront calculées selon la classification adoptée pour la saison 2007/2008) et sont applicables au club quitté.

Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge du joueur au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation (la règle appliquée étant similaire à celle applicable au statut contractuel du joueur).

Le dernier club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

b) indemnité de valorisation de la formation

b1.

Dès lors que le contrat Aspirant, Stagiaire, Elite ou Professionnel est homologué au sein du nouveau club, une indemnité sera due par ce dernier au(x) club(s) quitté(s) en cas de survenance du ou des événement(s) suivant(s) durant l'exécution du contrat dans le nouveau club :

- à la 3^{ème} sélection nationale officielle en moins de 19 ans ou moins de 20 ans (les deux pouvant se cumuler pour arriver à trois sélections nationales) : 200 000 euros
- à la première sélection Espoirs ou après 30 participations effectives en championnat de Ligue 1 : 400 000 euros
- à la première sélection en Equipe nationale A : 600 000 euros
- à la 2^{ème} sélection en Equipe nationale A : 400 000 euros
- à la 3^{ème} sélection en Equipe nationale A : 200 000 euros

On entend par "sélection" la participation effective du joueur (entrée sur le terrain) lors d'une rencontre officielle de l'équipe nationale concernée.

Les indemnités ci-dessus sont cumulatives mais plafonnées à un montant maximum de 1,5 million d'euros.

b2.

Dans le cadre du contrat signé par le joueur avec son nouveau club :

- pour chaque prolongation de la durée du contrat avant la fin de la saison de son 23^{ème} anniversaire, le nouveau club devra s'acquitter auprès de l'ancien club d'une indemnité égale à 12 mois du salaire mensuel brut moyen du nouveau contrat homologué signé avec le joueur. Le salaire mensuel brut moyen correspond à la totalité des salaires mensuels bruts fixes du nouveau contrat (incluant toute prime à l'exception des primes aléatoires) divisé par le nombre de mois de la durée du nouveau contrat.

- en cas de mutation définitive en France ou à l'étranger, le nouveau club (à l'origine de la mutation) devra s'acquitter au club quitté d'une indemnité égale à 20% du montant HT de l'indemnité de mutation reçue.

Les sommes dues et/ou payées au titre du b1. seront déduites des sommes ci-dessus pour calculer le montant dû au titre du b2.

Les indemnités fixées aux b1. et b2. sont applicables pour le nouveau club et devront être versées au dernier club quitté ou aux deux derniers clubs quittés au prorata de la valeur de l'indemnité de formation fixée au a) si le joueur, après avoir refusé un contrat aspirant ou apprenti dans un premier club, signe un contrat professionnel dans un troisième club après avoir refusé un contrat stagiaire dans un deuxième club.

c) Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel et signe une licence "amateur" ou un contrat fédéral, le droit à l'indemnité de formation pour le club quitté, fixé au point 2, sera valable dans les vingt-quatre mois (24) suivant le refus de la proposition de contrat. Durant cette période si le joueur venait à signer un contrat de joueur avec un club professionnel ce dernier serait redevable de l'indemnité de formation au club professionnel quitté selon les modalités de calcul fixées au point 2.

d) Modalités de mise en œuvre

Le club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

Le nouveau club est responsable du paiement des indemnités mentionnées ci-dessus et doit s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter de la réalisation du fait générateur de l'indemnité. En cas

de litige entre les clubs, le délai commence à courir à compter de la réception de la notification de la décision de la commission juridique. L'appel devant la commission d'appel de la LFP est suspensif.

Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera l'application des sanctions suivantes :

- paiement des indemnités ci-dessus entre le 31^{ème} et 90^{ème} jour qui suit la survenance du fait générateur : majoration du montant de 5%.

- non paiement des indemnités ci-dessus au 91^{ème} jour : retrait de 1 à 3 points dans le cadre du championnat professionnel auquel le club défaillant participe.

L'application des sanctions est de la compétence de la commission juridique.

Toute situation non prévue par le présent article sera de la compétence de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF.

Exemple 1 :

Un joueur (né en août 1990 et licencié au club depuis août 2005) dans sa dernière saison de contrat aspirant refuse de signer la proposition de contrat stagiaire, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant l'engager devra donc impérativement lui faire signer un contrat élite ou professionnel et verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € au club formateur (90.000 €*2 +10.000 € = 190.000 €).

Exemple 2 :

Un joueur (né en mai 1988 et licencié au club depuis le mois de juillet 2000) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 2B).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 280.000 € [(10.000*4) + (4*60.000) = 280.000 €]

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans son nouveau club, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce joueur serait ultérieurement muté définitivement pour un montant de 2.200.000 €, le club quitté devra reverser une indemnité complémentaire (art. 261-2-b2) correspondant à 20% de 2.200.000 € de laquelle il faudra déduire les 200.000 € visés au paragraphe précédent soit un montant de $(2.200.000 \times 20\%) - 200.000 = 240.000$ €

Le club formateur percevra donc au titre des indemnités de formation un montant total de 280.000 € + 200.000 € + 240.000 € = 720.000 €

Exemple 3 :

Un joueur (né en septembre 1988 et licencié au club depuis septembre 2004) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation la somme de 360.000 € ($90.000 \times 4 = 360.000$ €)

Si le nouveau club signe ensuite avec le joueur, avant la fin de la saison de son 23^{ème} anniversaire, une prolongation de contrat de 2 saisons à un salaire mensuel brut de 20.000 euros et une prime à la signature de 20.000 euros bruts, le nouveau club, en application de l'art. 261-2-b2, devra s'acquitter auprès du club quitté d'une indemnité complémentaire égale à 12 mois du salaire mensuel moyen du nouveau contrat signé soit :

$$\frac{(20.000 \times 24 + 20.000)}{24} \times 12 = 250.000 \text{ €}$$

Le club formateur devra donc percevoir au titre des indemnités de formation un montant total de $360.000 + 250.000 = 610.000$ €

Exemple 4 :

Un joueur (né en mai 1988 et licencié au club depuis le mois de juillet 2000) refuse de signer la proposition aspirant, effectuée avant le 30 avril 2003 par son club formateur (club A en catégorie 2B).

Le club B souhaitant lui faire signer un contrat aspirant devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 30.000 € $[(10.000 \times 3) = 30.000 \text{ €}]$

Le club B fait une proposition de contrat stagiaire avant le 30 avril 2006 au joueur qui refuse (club B en catégorie 1).

Le club C souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € $[(10.000 \times 1) + (90\ 000 \times 2) = 190.000 \text{ €}]$

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans le club C, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.

Ces 200 000 euros seront versés aux clubs A et B par le club C selon les modalités suivantes :

club A : 27 273 euros $[(30\ 000/220\ 000) \times 200\ 000]$

club B : 172 227 euros $[(190\ 000/220\ 000) \times 200\ 000]$

La mise en œuvre du présent article (261.2) est suspendue au respect des conditions prévues au sein du procès verbal de la sous commission joueur commission paritaire de la CCNMF du 29 avril adopté le 27 mai 2008.

— ARTICLE 262

PROPOSITIONS DE CONTRAT

Les propositions de contrats doivent être faites par les clubs aux joueurs en formation avant le 30 avril, conformément au modèle disponible dans isyFoot. La réponse du joueur devra être notifiée au club dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la proposition.

Dans l'hypothèse d'une réponse positive du joueur, la proposition du club est irrévocable et doit être suivie d'effet avant la fin de la période de mutations estivale de la même année.

Dans l'hypothèse d'une réponse négative, d'une absence de réponse du joueur ou d'un refus après acceptation de celui-ci, de signature d'un contrat qui lui est proposé dans le respect des dispositions ci-dessus, sa situation sera réglée conformément aux dispositions de l'article 261-2.

— ARTICLE 263

PROPOSITIONS DE CONTRAT AUX JEUNES JOUEURS

1. Lorsqu'un joueur n'a pas l'âge requis pour signer un contrat d'aspirant ou d'apprenti :

- Le club devra, avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat, lui proposer, et/ou à son représentant légal s'il est mineur, un contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dont la copie sera adressée à la LFP.

- À défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation le joueur sera libre de signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne puisse lui être réclamée.

- Si le joueur refuse de signer le contrat proposé il sera fait application des dispositions de l'article 261.2.

2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1er janvier 1993 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix. Toutefois s'il était sous convention de formation homologuée par la commission juridique de la LFP il sera fait application des dispositions de l'article 261.2.

— ARTICLE 264

RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DES CONTRATS

Quelle qu'en soit la durée, un contrat peut, à tout moment, être résilié avec l'accord des parties, sans aucune indemnité de part et d'autre. Aux fins d'enregistrement, la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation par l'envoi d'un avenant de résiliation. Préalablement à cette résiliation, le club demande au service juridique de la LFP la possibilité de créer dans isyFoot un avenant de résiliation. Une fois ce dernier renseigné de façon à permettre son authentification, il doit être soumis dans les cinq jours à la LFP pour homologation.

Le joueur pourra, au cours de la saison qui verra la résiliation de son contrat, quitter les rangs de cette catégorie pour recouvrer sa qualité d'amateur. Il sera requalifié selon les dispositions des règlements généraux de la FFF.

Lorsque cette résiliation, dans le cas particulier des joueurs professionnels, se situe pendant la période officielle des mutations en vue de la signature d'un nouveau contrat dans un autre club, l'accord des trois parties concernées est nécessaire. Cette résiliation donne lieu au versement par le club nouveau au club quitté d'une indemnité de mutation, dont le montant est fixé de gré à gré entre les deux clubs. Un avis de mutation définitive est alors établi dans isyFoot puis soumis à la LFP pour homologation.

— ARTICLE 265

RÉSILIATION UNILATÉRALE

1. Le contrat de joueur s'exécute conformément aux dispositions du Code du travail.

Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

Conformément aux dispositions du Code du travail, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la commission juridique qui convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non conciliation dans un délai de dix jours partant de la date de la réception de la notification de la décision de la commission juridique, le litige peut être porté en appel devant la commission nationale paritaire d'appel.

2. En tout état de cause, un joueur serait libre de tout engagement dans les deux cas suivants :

- non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 257 ci-dessus ;
- rupture du contrat à l'initiative du club.

Si ces deux cas surviennent après la date limite de qualification et deux mois avant la fin de la saison des championnats de football professionnel, la FFF et la LFP prendront toutes les dispositions pour autoriser, par dérogation pendant une période d'un mois, le joueur ainsi libre à signer immédiatement un contrat dans le club de son choix sous réserve que celui-ci soit à jour de ses cotisations, charges sociales, fiscales et réglementaires et de l'avis favorable de la direction nationale du contrôle de gestion conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. Non-exécution des contrats par suite de la relégation du club en Championnat National.

Si le club renonce à la faculté de conserver le statut professionnel, la situation des joueurs sous contrat est réglée comme suit :

- ceux-ci bénéficient d'une indemnité forfaitaire égale à 3/12^e des rémunérations brutes totales versées au cours des 12 mois précédents et sont immédiatement libres de signer un contrat dans un autre club ;
- s'ils ne trouvent pas d'emploi, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues à cet effet par les lois sociales.

— ARTICLE 266

MUTATIONS TEMPORAIRES

1. Mutations temporaires entre clubs professionnels

Les mutations temporaires de joueurs professionnels, stagiaires, élites ou espoirs sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable.

Seuls les clubs disposant du statut professionnel peuvent procéder à de telles mutations. Un club ne peut accueillir qu'un maximum de cinq joueurs mutés à titre temporaire.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire que sept de ses joueurs licenciés.

2. Mutations temporaires de clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs

Les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 peuvent procéder à des mutations temporaires vers des clubs indépendants ou amateurs du Championnat de France amateur dans les conditions définies à l'article 6 du Statut du joueur fédéral des Règlements généraux de la FFF.

3. Dispositions communes

Les joueurs faisant l'objet de mutations temporaires devront être licenciés au club depuis la précédente période d'enregistrement. Toutefois, cette ancienneté n'est pas applicable au joueur muté temporairement dans le club qu'il vient de quitter.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire qu'un maximum de deux joueurs dans le même club.

Les dossiers de mutations sont adressés à la commission juridique de la Ligue de football professionnel dans les conditions prévues aux articles 122 et 123 du règlement administratif de la LFP. Ils sont soumis aux mêmes règles que les dossiers de mutations définitives.

— ARTICLE 267

INAPTITUDE PHYSIQUE

En cas d'inaptitude physique de l'intéressé, dûment reconnue et constatée suivant la procédure ci-après, le joueur n'est plus comptabilisé dans l'effectif du club :

– dans le délai maximum d'un mois à compter de la saisine de la commission juridique, décision prise en accord par un médecin désigné par le club et un médecin désigné par le joueur. En cas de refus de désignation de son médecin par l'une des parties, l'autre partie pourra demander à la commission centrale médicale de la FFF la désignation d'un médecin intervenant pour la partie défaillante ;

– en cas de désaccord entre les deux médecins, ceux-ci désigneront un tiers médecin arbitre et à défaut d'accord sur ce choix, ils solliciteront cette désignation auprès de la commission centrale médicale de la FFF ;

– toutefois, en cas d'accident du travail, la constatation de l'inaptitude physique ne pourra être envisagée qu'après la consolidation ou la guérison ; en cas de contestation sur la date de celle-ci, la procédure prévue à l'alinéa précédent sera appliquée.

— ARTICLE 268

SIGNATURE ANTICIPÉE D'UN PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Le joueur ayant été titulaire pour son club ou pour un autre club où il aurait muté temporairement (à l'exclusion des mutations dans les clubs indépendants et amateurs) à l'occasion de 15 rencontres officielles de Ligue 1 ou 20 rencontres officielles de Ligue 2 depuis le début de son engagement contractuel, quel que soit son statut, pourra exiger la signature d'un premier contrat professionnel.

La prise d'effet de ce premier contrat professionnel est immédiate si le 15^{ème} match en Ligue 1 ou 20^{ème} match en Ligue 2 intervient avant le 31 décembre de la saison en cours. Elle est reportée au 1^{er} juillet de la saison suivante s'il intervient postérieurement au 31 décembre.

La demande du joueur doit être adressée au club par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la LFP, dans les quinze jours après la rencontre constituant le 15^{ème} match en Ligue 1 ou 20^{ème} match en Ligue 2.

Le club doit communiquer sa décision au joueur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la LFP, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre du joueur (cachet de la poste faisant foi).

A défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation, le joueur sera libre de tout engagement conformément au paragraphe 1. de l'article 261 concernant "l'expiration normale des contrats de joueurs en formation".

— ARTICLE 269

CURSUS DES JOUEURS EN FORMATION

A compter du 1^{er} juillet 2002, le cursus d'un joueur en formation est qualifié d'élite s'il justifie, au cours de son engagement contractuel, de :

- 3 sélections nationales officielles (UEFA ou FIFA conformément à l'Annexe Générale n°3) ou ;
- 12 participations à des rencontres officielles de l'équipe première de son club.

Dans ce cas, la rémunération du joueur est fixée, conformément aux dispositions de l'annexe générale n°1, dans le mois qui suit la réalisation d'une des conditions fixées ci-dessus.

— ARTICLE 270

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout club autorisé doit soumettre à l'enregistrement de la commission juridique son règlement intérieur et plus particulièrement les dispositions applicables à chacun des statuts de joueur, ces documents devant respecter les dispositions de la législation du travail et de la CCNMF.

— ARTICLE 271

CONTENTIEUX

Tous les litiges entre clubs et joueurs, notamment ceux relatifs à la durée et aux obligations réciproques qui découlent du contrat, sont de la compétence de la commission juridique : cette commission peut également se saisir directement de toutes les irrégularités commises par les joueurs ou par les clubs en contravention avec les dispositions des différents statuts de joueurs.

Cette commission devra tenir compte, dans le cas particulier des joueurs apprentis, des règles particulières à l'apprentissage.

— ARTICLE 272

QUALIFICATION

Les joueurs en formation sont considérés comme amateurs quand ils participent aux épreuves régionales et à celles réservées à leur catégorie d'âge.

Le joueur, en vue de prendre part exclusivement aux matches du Championnat de football professionnel de Ligue 1 et de Ligue 2, acquiert sa qualification dans les conditions précisées au règlement administratif.

Les délais de qualification, en ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, restent ceux prévus par les règlements généraux ou les règlements des épreuves auxquelles il prendrait part.

— ARTICLE 273

JURIDICTION

Le joueur en formation opérant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la LFP, sauf en ce qui concerne les litiges sportifs pouvant survenir lorsqu'il exerce son activité dans les rangs amateurs.

— ARTICLE 274

RÉSIDENCE

Le joueur est tenu d'avoir sa résidence effective à une distance maximum de 50 km du siège du club, sauf autorisation écrite de ce dernier enregistrée par la commission juridique.

— ARTICLE 275

EXÉCUTION DU CONTRAT

Sauf application de dispositions particulières, le contrat doit être exécuté pour toute sa durée dans le même club.

— ARTICLE 276

ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIE

En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe majoré de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe dans les conditions visées à l'article 750 bis de l'annexe générale n°1 et les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité sociale ou d'autres organismes.

— ARTICLE 277

DÉMÉNAGEMENT DANS LE CADRE DES MUTATIONS

Le club qui s'assure les services d'un joueur prend dans tous les cas à sa charge les frais de déménagement.

Dans le cas d'une mutation temporaire, les frais sont, sauf accord entre les clubs figurant sur l'avis de mutation, à la charge du club dans lequel le joueur a été muté temporairement (à l'aller comme au retour).

— ARTICLE 278

PRATIQUES À RISQUES

En dehors des matches ou de l'entraînement, il est interdit à un joueur de pratiquer le football, de monter à cheval, de faire du ski, de prendre place dans un avion de tourisme et de pratiquer tous autres sports (telle la pêche sous-marine) sans l'autorisation du président du club après avis de l'entraîneur.

En cas de manquement à cette disposition, le club devra saisir la commission juridique de la LFP.

— ARTICLE 279

VOLUME HEBDOMADAIRE D'ENTRAÎNEMENT POUR LES JOUEURS EN FORMATION

Le volume hebdomadaire d'entraînement est fixé par le cahier des charges des centres de formation agréé par le ministre chargé des sports.

— ARTICLE 280

ACTIONS PUBLICITAIRES

a) Les actions publicitaires ou promotionnelles nationales effectuées à l'occasion d'une manifestation, d'une compétition, d'une rencontre, ou d'un concours organisé par la FFF, la LFP ou plusieurs clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels devront être cosignées par les représentants des organismes signataires de la Charte du football professionnel pour autant que leurs membres ou leurs marques soient utilisés dans ces actions.

Les modalités d'application du présent alinéa devront faire l'objet de conventions particulières avec chacun de ces organismes et définiront les répartitions financières qui découlent de ces actions.

b) Par la signature de son contrat de travail et par voie d'avenant spécifique, le joueur donne à son club l'autorisation d'utiliser à son profit son image et/ou son nom reproduits d'une manière collective et individuelle sous réserve que 5 joueurs au moins de l'effectif soient exploités d'une manière rigoureusement identique. En deçà de cette limite, l'utilisation individuelle de chaque joueur devra avoir obtenu un accord spécifique pour chaque opération.

Ces actions peuvent concerner notamment l'utilisation des équipements sportifs (chaussures, bas, shorts, maillots de football de compétition et d'entraînement, gants et casquettes de gardien, survête-

ments de sport et de pluie, sacs de sport) et la promotion des partenaires du club.

À compter du 1^{er} juillet 1998, les joueurs peuvent utiliser librement chaussures et gants de gardien de la marque de leur choix.

À titre transitoire, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'au terme des contrats en cours signés par les clubs avec des équipementiers et communiqués à la LFP avant le 30 juin 1997.

c) Le joueur peut faire réaliser à son profit des actions publicitaires sur son image et/ou son nom, sans les équipements et marques du club, mais avec la possibilité de la mention du nom de son club.

Ces actions ne doivent pas entrer directement ou indirectement en concurrence avec les inscriptions publicitaires figurant sur les équipements officiels du championnat, des Coupes d'Europe.

Elles doivent être communiquées au club pour information.

d) L'édition, la reproduction ou l'utilisation de l'image individuelle et collective de joueurs professionnels évoluant en France et regroupant simultanément plusieurs joueurs de plusieurs clubs, ne pourront être réalisées qu'avec l'accord et au profit de l'UNFP. Ces réalisations pourront faire état de symboles et marques des clubs (nom, écusson, etc.) dont les joueurs sont issus.

e) L'exploitation collective des différents droits ci-dessus pourra être confiée en partie ou en totalité à la LFP pour une exploitation centralisée.

A cet effet, des conventions pourront être établies avec les organismes représentatifs des différentes familles du football, signataires de la Charte du football professionnel, agissant pour le compte de leurs mandants.

Ces conventions de durée limitée reconductible fixeront les modalités d'exploitation et de répartition des produits financiers aux divers ayants-droit.

— ARTICLES 281 à 299

Les articles 281 à 299 sont réservés.

SOUS-TITRE II - STATUTS DES JOUEURS EN FORMATION

CHAPITRE 1 - STATUT DU JOUEUR APPRENTI

— ARTICLE 300

GÉNÉRALITÉS

1. Le joueur apprenti est un jeune footballeur qui après avoir satisfait à l'obligation scolaire reçoit une formation générale, théorique et pratique le préparant à une carrière de joueur professionnel, assurée, d'une part, dans un centre de formation du football agréé par

la commission nationale paritaire de la CCNMF et d'autre part, dans un centre de formation d'apprentis relevant des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

2. La formation de l'apprenti fait l'objet d'un contrat d'une durée de deux ans.

3. Défini comme un contrat de travail de type particulier, le contrat d'apprentissage fait de son titulaire un salarié du club auquel s'appliquent par conséquent les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans celui-ci pour les autres salariés (rémunérations, durée du travail, congés payés, etc.) sous réserve du respect des obligations particulières à l'apprentissage.

4. Tout joueur qui ne possède pas une licence d'apprenti ne peut se prévaloir des dispositions générales du présent statut.

5. Tout club autorisé qui aurait fait signer un contrat d'apprentissage à un joueur sans délivrance d'une licence d'apprenti ne sera pas en droit d'exiger de ce joueur, à l'expiration normale de son contrat d'apprentissage, la signature d'un contrat de stagiaire. Le joueur pourra régler sa situation dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 261 de la présente charte.

— ARTICLE 301

DÉFINITION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat du joueur apprenti est celui par lequel un club à section professionnelle s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète à un jeune footballeur qui s'oblige en retour à travailler pour ce club pendant la durée du contrat.

CONCLUSION DU CONTRAT DE JOUEUR APPRENTI

— ARTICLE 302

DURÉE D'ENGAGEMENT

La durée du contrat d'apprentissage est de deux ans, elle correspond à la durée des cours dispensés par le centre de formation d'apprentis. En tout état de cause, la date d'expiration du contrat doit survenir au 30 juin de la dernière saison sportive prévue au contrat.

— ARTICLE 303

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

La date du début de l'apprentissage est fixée par le contrat.

Cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti.

En outre, le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat d'apprenti dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en se conformant aux prescriptions des règlements généraux (mutations des joueurs).

Toutefois, une telle mutation pourra avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 janvier, à la condition formelle que le club quitté soit consen-

tant ; le contrat de joueur apprenti ne pourra être enregistré sans présentation de l'autorisation écrite du club quitté signée du président ou de son mandataire.

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'apprenti suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur apprenti est dispensée du cachet "Mutation".

— ARTICLE 304

CONDITIONS D'ÂGE ET CAPACITÉ DES CONTRACTANTS

- Pour l'apprenti :

1. Tout joueur libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat d'apprentissage avec délivrance d'une licence de joueur apprenti.

2. Toutefois, un joueur âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat d'apprentissage avec délivrance d'une licence d'apprenti, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

La première saison qu'il effectue dans le cadre de cet engagement prématuré est alors qualifiée d'année préparatoire.

- Pour le club :

3. Le club doit avoir fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi lui reconnaissant la qualité de Maître d'apprentissage.

— ARTICLE 305

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Un contrat de joueur apprenti ne peut être souscrit que pour un club à section professionnelle dont le centre de formation du football a été agréé par la commission nationale paritaire de la CCNMF.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, un joueur amateur licencié dans un club ne possédant pas de centre de formation du football pourra contracter en qualité d'apprenti dans un club pourvu d'un tel centre, sans que le club d'origine ait la possibilité de s'y opposer.

— ARTICLE 306

CONDITIONS DE FORME

Le contrat d'apprentissage fait l'objet d'un écrit sous seing privé établi en trois exemplaires originaux. Chacun des exemplaires originaux doit être signé par un représentant du club dûment mandaté, par l'apprenti et par le représentant légal de ce dernier.

Une copie de l'original du contrat d'apprentissage accompagnée de la fiche d'engagement de joueur apprenti signée par les parties est adressée par le club dans le délai de quinze jours après sa signature, par lettre recommandée à la LFP à l'attention de la commission juridique, pour homologation.

— ARTICLE 307

PROCÉDURE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION

1. Le club fait viser les trois exemplaires originaux du contrat par le directeur du centre de formation d'apprentis qui les transmet à la direction départementale du travail. Le contrat doit être accompagné de pièces justificatives : certificat médical et agrément de l'employeur ou pièce attestant du dépôt de la demande. Les originaux du contrat doivent parvenir au service chargé de l'enseignement au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de début de l'apprentissage après que le contrat du joueur ait été homologué par la commission juridique.

2. La non-réponse de l'administration compétente à la demande d'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat a valeur d'acceptation, l'enregistrement est de droit.

3. Si le contrat ne satisfait pas aux conditions requises, une décision motivée de refus d'enregistrement est adressée aux parties, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refus d'enregistrement par l'administration compétente fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La LFP doit être avisée par l'une des parties de ce refus dans les huit jours de sa notification.

4. En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le conseil des prud'hommes ou, à défaut, le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat.

5. Si la validité du contrat d'apprentissage n'est pas reconnue, les contractants peuvent présenter un contrat d'aspirant à l'homologation de la commission juridique de la LFP.

— ARTICLE 308

EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTI

Les deux premiers mois à compter de la date d'effet du contrat d'apprenti sont considérés comme période d'essai.

Durant ces deux premiers mois, le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie. Le joueur qui résilie son contrat au cours de la période d'essai ne peut retourner, sauf accord du club quitté, que dans son club d'origine où il retrouvera sa qualification à la date même de l'enregistrement de sa licence, laquelle sera dispensée du cachet " Mutation ".

Il lui sera interdit de muter jusqu'à la fin de la saison en cours ; aux fins d'enregistrement la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation.

— ARTICLE 309

OBLIGATION DU JOUEUR APPRENTI

L'apprenti s'oblige à travailler pour le club pendant la durée du contrat, ce travail devant être en relation directe avec la profession de footballeur. Il est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par le club dans la limite de l'horaire de travail applicable.

— ARTICLE 310

SUIVI DE LA FORMATION

L'apprenti doit suivre les enseignements et activités pédagogiques dispensés par le centre de formation d'apprentis, le temps consacré à cette formation étant compté comme temps de travail.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

— ARTICLE 311

INSCRIPTION DANS UN CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

Le club doit inscrire l'apprenti à un centre de formation d'apprentis habilité et s'engager à lui faire suivre tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par ce centre.

— ARTICLE 312

CENTRE DE FORMATION DU FOOTBALL

Le club doit assurer la formation pratique de l'apprenti dans le centre de formation du football suivant une progression annuelle arrêtée avec le centre de formation d'apprentis et sans jamais employer l'apprenti à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

— ARTICLE 313

CAP DES MÉTIERS DU FOOTBALL

Le club doit inscrire l'apprenti à l'examen du CAP des Métiers du football.

— ARTICLE 314

INSPECTEUR D'APPRENTISSAGE

Le club doit recevoir les inspecteurs de l'apprentissage chargés du contrôle de la formation donnée aux apprentis.

— ARTICLES 315 à 349

Les articles 315 à 349 sont réservés.

CHAPITRE 2 - STATUT DU JOUEUR ASPIRANT

— ARTICLE 350

GÉNÉRALITÉS

1. Le joueur aspirant est un jeune footballeur qui prépare la carrière de joueur professionnel dans un centre de formation du football agréé par la commission nationale paritaire de la CCNMF.

2. La qualité d'aspirant peut être retirée à tout moment de la saison par la commission nationale paritaire de la CCNMF si le joueur ne remplit pas les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

Le joueur est alors libre de tout engagement avec le club.

Il peut alors signer une licence amateur dans les conditions prévues aux règlements généraux de la FFF.

— ARTICLE 351

DÉFINITION DU CONTRAT DU JOUEUR ASPIRANT

Le contrat du joueur aspirant est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique complète puis continue, en vue de son éventuelle reconversion, à un joueur s'obligeant en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

CONCLUSION DU CONTRAT D'ASPIRANT

— ARTICLE 352

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Tout joueur, libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ans ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat de joueur aspirant.
2. Toutefois un joueur, âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat de joueur aspirant, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.
3. La période de formation du joueur aspirant s'étend sur :
 - 3 saisons pour le joueur visé à l'alinéa 2 du présent article ;
 - 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 17 ans* ;
 - 1 saison pour le joueur âgé de moins de 18 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

— ARTICLE 353

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat aspirant dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en se conformant aux prescriptions des règlements généraux (mutations des joueurs).

Toutefois, une telle mutation pourra avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 janvier, à la condition formelle que le club quitté soit consentant ; le contrat du joueur aspirant ne pourra être enregistré sans présentation de l'autorisation écrite du club quitté signée du président ou de son mandataire.

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'aspirant suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur aspirant est dispensée du cachet "Mutation".

— ARTICLE 354

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Un contrat de joueur aspirant ne peut être souscrit que pour un club à section professionnelle dont le centre de formation du football a été agréé.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, un joueur amateur licencié dans un club ne possédant pas de centre de formation du football pourra contracter en qualité d'aspirant dans un club pourvu d'un tel centre sans que le club d'origine ait la possibilité de s'y opposer.

EXÉCUTION DU CONTRAT ASPIRANT

— ARTICLE 355

PÉRIODE D'ESSAI

Les deux premiers mois à compter de la date d'effet du contrat d'aspirant sont considérés comme période d'essai.

Durant ces deux premiers mois, le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie. Le joueur qui résilie son contrat au cours de la période d'essai ne peut retourner, sauf accord du club quitté, que dans son club d'origine où il retrouvera sa qualification à la date même de l'enregistrement de sa licence, laquelle sera dispensée du cachet " Mutation ".

Il lui sera interdit de muter jusqu'à la fin de la saison en cours ; aux fins d'enregistrement la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation.

— ARTICLE 356

OBLIGATIONS DU JOUEUR ASPIRANT

Le joueur aspirant doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre de formation, à la préparation de sa carrière de joueur professionnel ainsi qu'à sa formation scolaire, universitaire ou professionnelle. Le joueur accepte toutes les obligations liées à son statut.

— ARTICLES 357 à 399

Les articles 357 à 399 sont réservés

CHAPITRE 3 - STATUT DU JOUEUR STAGIAIRE

— ARTICLE 400

DÉFINITION DU CONTRAT STAGIAIRE

Le contrat de joueur stagiaire correspond, soit à la poursuite d'une formation professionnelle commencée par le contrat de joueur apprenti ou d'aspirant, soit au début d'une telle formation pour accéder au professionnalisme.

CONCLUSION DU CONTRAT STAGIAIRE

— ARTICLE 401

CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.

2. Le joueur sous contrat apprenti ou aspirant dont le contrat n'est pas encore arrivé à expiration normale et qui est âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat stagiaire s'exécute.

3. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de 17ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur amateur quittant son club pour signer une licence de stagiaire dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en se conformant aux prescriptions des règlements généraux (mutations des joueurs).

Toutefois, une telle mutation pourra avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 janvier, à la condition formelle que le club quitté soit consentant. Le contrat stagiaire ne pourra être enregistré sans présentation de l'autorisation écrite du club quitté signée du président ou de son mandataire.

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat de stagiaire suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

Information devra être faite à la ligue régionale quittée de la délivrance d'une licence stagiaire.

4. Le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente Charte.

— ARTICLE 402

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

Un contrat stagiaire est conclu pour une durée de :

- 3 saisons pour le joueur âgé de moins de 18 ans* ;
- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* ;
- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 20 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

EXÉCUTION DU CONTRAT STAGIAIRE

— ARTICLE 403

MUTATIONS TEMPORAIRES

1. De clubs professionnels à clubs professionnels

Les clubs de Ligue 1 sont autorisés à procéder à titre gratuit à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, soit entre eux, soit au bénéfice des clubs de Ligue 2 ou autorisés du Championnat National.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités défi-

nies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.

2. De clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs

Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants ou amateurs du championnat de France amateur à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation après avis de la FFF. Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale n° 1.

— ARTICLE 404

OBLIGATIONS DU JOUEUR STAGIAIRE

Le joueur stagiaire a l'obligation de répondre présent à toutes convocations et de suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de son stage.

— ARTICLE 405

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club de signer avec l'accord du joueur un contrat stagiaire de trois saisons il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754-2.

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur apprenti ou aspirant d'un contrat stagiaire de trois saisons conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754-3.

— ARTICLES 406 à 449

Les articles 406 à 449 sont réservés

CHAPITRE 4 - STATUT DU JOUEUR ESPOIR

— ARTICLE 450

PRÉAMBULE

Par décision de la commission nationale paritaire de la CCNMF du 27 mai 2002, il n'est plus possible pour un club professionnel dont le centre de formation a été classé en première ou deuxième catégorie de faire signer des contrats espoirs à compter du 15 juin 2002. Le statut du joueur espoir est maintenu dans la présente convention pour permettre l'exécution des contrats signés avant cette date.

— ARTICLE 451

DÉFINITION DU CONTRAT ESPOIR

Le contrat de joueur espoir est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à donner à un joueur désireux d'embrasser la carrière professionnelle une formation professionnelle méthodique et complète.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenu.

CONCLUSION DU CONTRAT ESPOIR

— ARTICLE 452

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Période de formation

La période de formation du joueur espoir s'étend sur une durée de :

– 5 ans pour le joueur âgé de moins de 17 ans*

– 4 ans pour le joueur âgé de moins de 18 ans*

– 3 ans pour le joueur âgé de moins de 19 ans*

– 2 ans pour le joueur âgé de moins de 20 ans*

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

2. Cas particulier

a) Le joueur ayant figuré pour son club ou pour un club où il aurait muté temporairement (à l'exclusion des mutations dans les clubs indépendants) sur les feuilles d'arbitrage à l'occasion de 15 rencontres officielles de l'équipe première au cours d'une année, pourra exiger la signature d'un premier contrat professionnel.

En Ligue 1, seuls les matches pendant lesquels le joueur sera effectivement entré en jeu seront pris en compte.

La demande du joueur doit être adressée au club par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à la LFP au plus tard le

30 avril ou dans les huit jours après la rencontre constituant le 15^e match si cette rencontre se situe entre le 30 avril et le 30 juin.

b) Le club doit communiquer sa décision au joueur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à la LFP au plus tard le 30 avril ou dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la lettre du joueur (cachet de la poste) si la rencontre constituant le 15^e ou le 30^e match se situe entre le 20 avril et le 30 juin.

À défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation, le joueur sera libre de tout engagement conformément au paragraphe 1 de l'article 261.

EXÉCUTION DU CONTRAT ESPOIR

— ARTICLE 453

PÉRIODE D'ESSAI

Les deux premiers mois à compter de la date d'effet du contrat espoir sont considérés comme période d'essai pour les joueurs âgés de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Durant les deux premiers mois, le contrat du joueur espoir âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie. Le joueur qui résilie son contrat au cours de la période d'essai ne peut retourner, sauf accord du club quitté, que dans son club d'origine où il retrouvera sa qualification à la date même de l'enregistrement de sa licence, laquelle sera dispensée du cachet " Mutation " .

Il lui sera interdit de muter jusqu'à la fin de la saison en cours ; aux fins d'enregistrement la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation.

— ARTICLE 454

MUTATIONS TEMPORAIRES

1. De clubs professionnels à clubs professionnels

Les clubs de Ligue 1 sont autorisés à procéder à titre gratuit à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur âgé de 19 ans au moins au 31 décembre de la saison de la mutation, soit entre eux, soit au bénéfice des clubs de Ligue 2 ou autorisés du Championnat National.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant de contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure

à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.

2. De clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs

Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants ou amateurs du championnat de France amateur à des mutations temporaires valables une seule saison pour un joueur espoir âgé de plus de 19 ans au 31 décembre de la saison de la mutation, à la condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation après avis de la FFF .

Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale 1.

— ARTICLE 455

OBLIGATION DU JOUEUR ESPOIR

Le joueur espoir doit se consacrer totalement sous la direction des responsables du centre de formation à la préparation de sa carrière de joueur professionnel et en accepter toutes les obligations.

Le joueur espoir doit répondre présent à toutes convocations et suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa formation.

— ARTICLE 456

SIGNATURE D'UN PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

Tous les contrats de joueur espoir, quelle que soit leur date de signature, expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat à l'exception du cas prévu à l'alinéa 2. a) de l'article 452 du présent statut, ou de l'exercice de l'article 268.

À l'expiration normale du contrat, le club est alors en droit d'exiger du joueur la signature d'un contrat de joueur professionnel.

Le club aura dû prévenir le joueur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP, au plus tard le 30 avril.

1. À défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :

a) signature d'un contrat professionnel dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté ;

b) reclassement dans les rangs amateurs soit :

- pour le club quitté lors de son passage dans les rangs apprentis, aspirants, stagiaires ou espoirs avec licence A sans cachet "Mutation" ;
- pour le club autorisé auquel il était lié par un contrat espoir, avec licence A sans cachet " Mutation " ;
- pour un autre club amateur avec cachet " Mutation " .

2. Si le joueur refuse de signer un contrat professionnel il ne pourra pas, pendant un délai de trois ans, signer dans un autre club de la LFP sous quelque statut que ce soit, sans l'accord écrit du club où il a été espoir et sa situation sera réglée de la façon suivante :

Reclassement dans les rangs amateurs :

- a) pour le club autorisé où il était lié par contrat, sous licence amateur, sans cachet "Mutation" ;
- b) pour le club amateur quitté lors de son passage dans les rangs des joueurs en formation sous licence amateur, sans cachet "Mutation" ;
- c) pour un autre club amateur avec cachet "Mutation".

La commission centrale du contrôle des mutations pourra, à la demande du club quitté, examiner les conditions de mutation d'un joueur pour un club ne disputant pas les compétitions organisées par la LFP.

SOUS-TITRE III - STATUT DU JOUEUR ÉLITE

— PRÉAMBULE

Les articles 457 à 463 ci-après sont valables uniquement pour la saison 2003 / 2004.

Ils se renouvelleront par tacite reconduction d'année en année pour autant que pourront s'appliquer les dispositions et les restrictions mises en place concernant les joueurs non ressortissants de l'UE.

Les joueurs de pays bénéficiant d'accords d'association avec l'UE doivent au moins disposer d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

Et pour tout joueur non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, l'homologation du contrat est subordonnée au respect des procédures d'admission, de régularisation et d'autorisation de travail selon les dispositions du Code du travail.

En conséquence, l'UCPF, l'UNFP et l'UNECATEF s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics (ministère des sports, de l'emploi...) afin de faire entériner de manière formelle les dispositions ci-dessus.

— ARTICLE 457

DÉFINITION DU CONTRAT ÉLITE

Le contrat élite est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à achever pendant deux saisons maximum une formation professionnelle méthodique et complète au profit du joueur désireux d'embrasser la carrière professionnelle, puis, de manière indivisible, à l'engager pour une durée de trois saisons correspondant au premier contrat professionnel.

En contrepartie, le joueur s'oblige à respecter scrupuleusement son engagement dans les conditions et pendant un temps définis au présent statut.

CONCLUSION DU CONTRAT ÉLITE

— ARTICLE 458

CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.
2. Le joueur amateur sous convention de formation.
3. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.
4. Un club peut à tout moment, avec l'accord du joueur, proposer la signature d'un contrat élite au joueur stagiaire ou espoir. Le joueur amateur quittant son club pour signer une licence de joueur élite dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en se conformant aux prescriptions des règlements généraux (mutations de joueurs).

Toutefois, une telle mutation pourra avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 décembre à la condition formelle que le club quitté soit consentant. Le contrat élite ne pourra être enregistré sans présentation de l'autorisation écrite du club quitté signée du président ou de son mandataire.

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat élite suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

Information devra être faite à la ligue régionale quittée de la délivrance d'une licence élite.

5. Le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente charte.

— ARTICLE 459

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

Un contrat élite est conclu pour une durée de :

- 5 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* (comprenant 2 saisons de formation puis 3 saisons de joueur professionnel) ;

- 4 saisons pour le joueur âgé de moins de 20 ans* (comprenant 1 saison de formation puis 3 saisons de joueur professionnel).

*Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

EXÉCUTION DU CONTRAT ÉLITE

— ARTICLE 460

JOUEUR EN FORMATION

1. Pendant les deux saisons (ou la saison) de formation effectuées sous statut élite, le joueur doit disposer d'une convention de formation. Au terme de celle-ci, le contrat élite n'est plus comptabilisé dans l'effectif du centre de formation.

2. Les mutations temporaires sont réglées selon les dispositions prévues à l'article 403 (Chapitre 3 – statut stagiaire) de la présente Charte.

— ARTICLE 461

JOUEUR EN PROFESSIONNEL

A l'issue de la formation du joueur, l'exécution des 3 saisons professionnelles s'effectue selon les dispositions prévues au Sous-Titre IV – statut du joueur professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

— ARTICLE 462

MUTATION DÉFINITIVE

Pendant les deux saisons ou la saison de formation, aucune mutation définitive n'est autorisée pour le joueur sous statut élite.

— ARTICLE 463

PROLONGATION

Tout contrat élite peut être prolongé (par la signature d'un contrat professionnel s'y substituant) au plus tôt six mois après le début de la première saison sous statut professionnel.

— ARTICLES 464 à 499

Les articles 464 à 499 sont réservés

SOUS-TITRE IV - STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

— ARTICLE 500

STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession.

Un joueur ne peut signer un premier contrat professionnel qu'après avoir satisfait aux obligations du joueur aspirant, apprenti, stagiaire ou espoir, à l'exception du joueur issu directement des rangs amateurs et âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

CONCLUSION DU CONTRAT PROFESSIONNEL

— ARTICLE 501

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Un joueur est lié au club qui l'engage par un contrat dont la durée, sous réserve d'homologation, est fixée pour le premier contrat professionnel à trois saisons.

2. Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires ou espoirs issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.

Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons. Toutefois, cette prolongation ne pourra être proposée avant le 1^{er} janvier de cette première saison d'exécution.

Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.

La situation du joueur sera alors réglée suivant les dispositions identiques à celles figurant à l'article 261.

Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article 759 de l'annexe générale n° 1 de la présente Charte.

3-a. Le joueur issu directement des rangs amateurs ou le joueur venant de l'étranger, âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, est autorisé à signer un premier contrat professionnel d'une durée fixée librement entre les parties, sans toutefois pouvoir être inférieure à une saison.

3-b. Toutefois, le club peut proposer au joueur issu directement des rangs amateurs âgé de 20 ans au moins et de 21 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, un engagement contractuel d'une durée suivante :

* Pour le joueur de moins de 21 ans *

- Un contrat d'une saison avec une prolongation éventuelle de deux saisons,

- Un contrat de deux saisons avec une prolongation éventuelle d'une saison,

* Pour le joueur de moins de 22 ans *

- Un contrat d'une saison avec une prolongation éventuelle d'une saison,

Ces prolongations sont encadrées par les mêmes règles que celles prévues au 2. du présent article.

Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article 759 c) de l'annexe générale n°1 de la présente Charte.

* Au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

4. Tout premier contrat professionnel peut être prolongé au plus tôt six mois après son entrée en vigueur.

5. Les contrats suivant le premier contrat professionnel sont fixés pour une saison minimum.

— ARTICLE 501 bis

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL FAISANT SUITE AU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur stagiaire (sous contrat de trois saisons) d'un contrat professionnel conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur pour son premier contrat professionnel les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 759 d).

— ARTICLE 502

SIGNATURE PRÉMATURÉE

Un club peut à tout moment, avec l'accord du joueur, signer un premier contrat professionnel d'une durée maximale de 3 saisons avec un joueur apprenti, aspirant, stagiaire ou espoir.

— ARTICLE 503

GROUPE D'ENTRAÎNEMENT

Plusieurs joueurs sous contrat professionnel peuvent être amenés pour des raisons sportives à s'entraîner parallèlement au groupe professionnel (avec le CFA par exemple).

Ces joueurs bénéficient des conditions de préparation et d'entraînement exigées par leur statut.

Les litiges qui pourraient survenir seront traités au cas par cas par la commission juridique.

MUTATIONS

— ARTICLE 504

MUTATIONS TEMPORAIRES

Des mutations temporaires, valables une seule saison pour un même joueur, sont autorisées entre clubs professionnels à quelque division qu'ils appartiennent.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation temporaire auquel est annexée une convention de mutation selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.

Ces documents sont créés par le club prêteur dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. A tout moment, la mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive, avec l'accord des trois parties.

La rémunération dont bénéficie le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, conclu entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement de la FIFA un joueur peut être prêté à un club étranger.

Cette mutation donne lieu à l'établissement d'une convention de mutation signée par les deux clubs et le joueur et d'un avenant de suspension des effets du contrat du joueur pendant la période du prêt. Ces documents sont établis par le club prêteur puis soumis à la LFP pour homologation.

Les clubs indépendants du Championnat National et les clubs amateurs du Championnat de France amateur peuvent en outre bénéficier de mutations temporaires de joueurs professionnels dans les conditions mentionnées au sein de l'article 266.

— ARTICLE 505

MUTATIONS DEFINITIVES

Lorsqu'un joueur en cours de contrat est muté, le nouveau club prend, dans tous les cas, à sa charge son salaire à compter de la date d'effet du nouveau contrat. Un joueur en fin de contrat au 30 juin doit bénéficier de ses congés légaux conformément aux dispositions de l'article 259. S'il signe un nouveau contrat, le club qui s'attache ses services prend en charge le salaire du joueur au plus tard dès la date de la signature de ce contrat.

Cette mutation donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation définitive auquel est annexée une convention financière selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.

Un contrat est ensuite établi par le nouveau club.

Par ailleurs, lorsqu'un joueur en cours de contrat fédéral est muté

vers un club professionnel, cette mutation doit respecter les conditions définies dans les Règlements généraux de la Fédération française de football.

— ARTICLE 506

MUTATIONS DANS UN CLUB ÉTRANGER

Lorsqu'un joueur français ou étranger sous contrat signe un contrat pour un club étranger, le montant de l'indemnité de résiliation est fixé de gré à gré.

La FFF ne délivrera la lettre de sortie qu'après avis favorable de la LFP dans les conditions prévues à l'article 137 du règlement administratif de la LFP.

OBLIGATIONS CONSÉCUTIVES AUX RÉMUNÉRATIONS

— ARTICLE 507

GESTION DE L'EFFECTIF

Hormis la date de reprise de l'entraînement qui doit être commune pour tous les joueurs professionnels, aucune contrainte dans la gestion de l'effectif n'est imposée aux clubs jusqu'à la date du 31 août de la saison en cours.

— ARTICLE 508

DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les joueurs professionnels jouissent des droits que leur accorde l'ensemble des dispositions du Code du travail et de la législation sociale.

— ARTICLE 509

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le joueur titulaire d'un contrat professionnel est inscrit d'office à la caisse de prévoyance des joueurs professionnels.

Les modalités de fonctionnement de cette caisse sont fixées en annexe n° 2 du titre III de la CCNMF.

— ARTICLE 510

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les clubs sont tenus de faire bénéficier les joueurs des garanties prévues par la loi.

— ARTICLE 511

OBLIGATIONS DU JOUEUR

1. Le règlement du salaire mensuel fixe oblige le joueur professionnel à répondre présent à toutes les convocations et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa profession.

2. Le joueur professionnel doit se mettre à la disposition des centres scolaires et universitaires sur simple demande de son club en vue d'y effectuer des démonstrations destinées à l'initiation du football.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

— ARTICLE 512

DÉFINITION DE LA MANIFESTATION DE GALA

Chaque année est organisée, avec l'appui et la garantie de la FFF et de la LFP, une manifestation de gala au profit de l'UNFP.

Cette manifestation est inscrite au calendrier général de la saison au même titre et dans les mêmes conditions que les autres rencontres internationales prévues par le calendrier.

Les modalités d'organisation de cette manifestation sont fixées en annexe n° 3 du Titre III de la CCNMF.

Pour le cas où cette manifestation ne pourrait être réalisée par décision de la FFF ou de la LFP, notamment en raison d'un calendrier trop chargé, l'UNFP se verrait attribuer une indemnité dont le montant, fixé à l'annexe n° 3 du Titre III paragraphe 3 de l'article 633, serait garanti solidairement et conjointement par la FFF et la LFP.

— ARTICLE 513

DROIT SYNDICAL

Les clubs autorisés s'engagent à faciliter la participation des joueurs délégués ou suppléants aux commissions prévues au Titre I de la CCNMF ainsi que des membres du comité directeur de l'UNFP aux réunions auxquelles ils sont convoqués, sous réserve que ne soient pas perturbés l'entraînement du joueur et la préparation des rencontres.

FORMATION ET RECONVERSION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

— ARTICLE 514

ENGAGEMENT DES CLUBS

Sous l'égide de la FFF, de la LFP, de l'UNFP et de l'UNECATEF, les clubs autorisés s'engagent à préparer et mettre en œuvre la promotion sociale et la reconversion des joueurs de football professionnels, soit en les aidant à acquérir une formation parallèle, soit en leur permettant de parfaire et compléter des connaissances déjà possédées, soit en assurant leur reclassement ou leur reconversion.

— ARTICLE 515

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

Dans les limites inhérentes à l'exercice de son activité professionnelle, tout joueur bénéficie des dispositions légales relatives à la formation professionnelle et continue.

— ARTICLE 516

OBLIGATION DES CLUBS EN MATIÈRE DE FORMATION

La formation professionnelle permanente constitue une obligation pour le club. Elle permet aux joueurs de football professionnels de favoriser leur promotion sociale par l'accès à différents niveaux de culture et de qualification professionnelle.

— ARTICLE 517

CONGÉ INDIVIDUEL FORMATION

Dans le cadre du congé individuel formation et de la formation professionnelle continue, tout club doit réserver sur la durée de travail hebdomadaire de chaque joueur, en dehors du temps consacré à l'entraînement, soit six heures, soit deux demi-journées, au moins qui seront consacrées à la formation professionnelle.

— ARTICLE 518

AIDE À LA RECONVERSION

Tout joueur professionnel doit pouvoir recevoir l'assurance d'être aidé dans sa reconversion.

Aussi, dans le but d'assurer à ceux-ci l'emploi qui doit être réservé à l'élite qu'ils constituent, la FFF, la LFP, l'UNFP et l'UNECATEF, la commission nationale paritaire de l'emploi, chacun de ces organismes ou EUROP SPORTS RECONVERSION s'attachent :

- 1) à permettre aux joueurs sans emploi de trouver, en cours ou en fin de carrière, une nouvelle situation aussi bien dans les métiers du football que dans des professions annexes, parallèles ou même de nature différente ;
- 2) à favoriser une large diffusion de demandes d'emploi ;
- 3) à étudier l'évolution de l'emploi dans la profession et à examiner toute solution permettant de prévenir une crise de l'emploi ;
- 4) à participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement, de réadaptation professionnelle existants ou à créer ;
- 5) à rechercher les moyens propres à assurer le plein emploi, l'adaptation et le développement de la profession et à formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles ;
- 6) à établir les liaisons nécessaires avec les administrations, commissions et organismes officiels ayant des attributions en matière d'emploi, tels que notamment l'Agence nationale pour l'emploi ;
- 7) à donner une priorité d'emploi dans les métiers du football dont les statuts font l'objet de la convention collective.

— ARTICLE 519

STAGE DE PRÉPARATION AU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF

Les clubs autorisés sont tenus de faciliter la participation de leurs joueurs aux stages préparant au brevet d'Etat des éducateurs sportifs.

— ARTICLE 520

EXAMEN DU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE FOOTBALL

La FFF s'engage à veiller à ce que les examens des brevets d'Etat d'éducateur de football fassent la plus large part aux épreuves techniques et aux qualités pédagogiques.

— ARTICLE 521

RÉGLEMENTATION DES ÉDUCATEURS DE FOOTBALL

Les anciens joueurs professionnels devenus éducateurs de football sont soumis aux arrêtés réglementant la situation d'éducateur sportif et au statut des éducateurs du football.

— ARTICLE 522

ENCOURAGEMENT DU RECRUTEMENT D'ANCIENS JOUEURS

La FFF s'attachera à encourager ses clubs à utiliser de préférence des joueurs professionnels ayant cessé leur activité.

Ces métiers peuvent notamment concerner les fonctions suivantes :

- masseur-kinésithérapeute de club ;
 - secrétaire administratif ;
 - directeur technique ;
 - responsable d'installations sportives ;
 - préparateur physique ;
 - conseiller technique régional et conseiller technique départemental ;
 - responsable d'un centre de formation du football ;
 - animateur-conseiller ;
- etc.

— ARTICLE 523

ACTIVITÉS MULTIPLES

Les joueurs ayant signé un contrat de footballeur professionnel ne peuvent ni exercer une autre profession, ni se livrer à une autre activité pouvant nuire ou faire concurrence à leur activité professionnelle sauf autorisation écrite du club.

— ARTICLES 524 à 549

Les articles 524 à 549 sont réservés

SOUS-TITRE V - STATUT DES JOUEURS ÉTRANGERS

— PRÉAMBULE

Sur proposition de l'UCPF, les membres de la commission nationale paritaire de la CCNMF sont d'accord pour convenir que la diminution du quota de joueurs étrangers n'a de sens qu'avec la prise en compte, en dehors de ce quota, des joueurs ressortissants des pays de la zone ACP. Si tel n'était plus le cas, les parties se rencontreraient pour redéfinir les quotas de joueurs étrangers.

Les modalités d'application des articles ci-après sont fixées à l'annexe générale n°3 de la présente CCNMF. Elles sont applicables pour la saison en cours.

— ARTICLE 550

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Tout joueur étranger venant d'une fédération étrangère et signant dans un club professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

— ARTICLE 551

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS DE L'UE OU DE L'EEE

Les clubs peuvent sans limitation contracter avec des joueurs ressortissants des pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

— ARTICLE 551 bis

JOUEURS RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX PAYS MEMBRES DE L'UE

Les clubs peuvent sans limitation contracter avec des joueurs ressortissants des nouveaux pays membres de l'UE sous réserve du respect des procédures d'admission des joueurs étrangers visées au paragraphe "Conditions d'entrée et de séjour" de l'annexe générale n° 3 de la Charte du football professionnel.

— ARTICLE 552

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS AVEC ACCORD D'ASSOCIATIONS OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

La notion " accord d'association ou de coopération avec l'UE " vise les pays concernés par la jurisprudence " Malaja " et l'accord de Cotonou.

Les clubs peuvent conclure un contrat avec les joueurs ressortissants d'un pays bénéficiant d'un accord d'association ou de coopération avec l'UE uniquement si ceux-ci peuvent justifier au moins d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ou trois ans de licence amateur en France.

L'effectif de ces joueurs n'est pas limité.

Toutefois, les joueurs sous contrats professionnels homologués pour la saison 2002/2003 ressortissants d'un pays bénéficiant d'un accord d'association ou de coopération avec l'UE et ne pouvant justifier au moins d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ne sont pas comptabilisés.

— ARTICLE 553

JOUEURS NON RESSORTISSANTS DES PAYS DE L'UE, DE L'EEE ET DES PAYS AVEC UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

Les clubs peuvent avoir au maximum sous contrat :

- en Ligue 1, quatre joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

- en Ligue 2, deux joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

Il est précisé que les joueurs étrangers non ressortissants de l'UE ou EEE, mutés temporairement, sont – au-delà du premier d'entre eux comptabilisé uniquement dans le club d'accueil – pris en compte dans l'effectif des deux clubs concernés.

Un club relégué en Ligue 2 a la faculté de conserver dans son effectif pour la ou les saison(s) suivante(s) le bénéfice des contrats de joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.

La sous-commission dérogation, dans le cadre des dispositions de l'article 71, peut octroyer des dérogations concernant l'application du présent article. Toutefois, le nombre de joueurs qualifiés ne pourra dépasser les quotas mentionnés ci-dessus.

— ARTICLE 554

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, l'homologation et la qualification sont subordonnées au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

Une fois le contrat signé par les parties, il est adressé en 6 exemplaires à la LFP, qui, sous réserve qu'il soit conforme aux dispositions réglementaires, en retourne un au club revêtu de la date de réception pour mise en œuvre des procédures administratives ci-dessus.

— ARTICLE 555

EXCEPTIONS

Tout joueur hors UE ou EEE sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire ou espoir, homologué avant le 10 mai 2001 au titre de la saison 2000-2001 ou enregistré avant le 10 mai 2001 au titre de la saison 2001-2002 n'est pas comptabilisé dans le quota défini à l'article 553. Il perd le bénéfice de cette caractéristique en cas de reclassement amateur ou de départ définitif ou temporaire vers un club étranger.

Tout joueur hors UE ou EEE sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire ou espoir, homologué avant le 13 juin 2003 au titre de la saison 2002-2003 ou enregistré avant le 13 juin 2003 au titre de la saison 2003-2004 n'est pas comptabilisé dans le quota défini à l'article 553. Il perd le bénéfice de cette caractéristique en cas de reclassement amateur ou de départ définitif ou temporaire vers un club étranger.

— ARTICLE 556

NOMBRE DE JOUEURS NON RESSORTISSANTS D'UN PAYS DE L'UE OU DE L'EEE INSCRITS SUR LA FEUILLE D'ARBITRAGE

Le nombre total de joueurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille d'arbitrage ne peut excéder quatre joueurs pour la Ligue 1 et deux pour la Ligue 2. Les joueurs visés à l'article 555 ci-dessus ne sont pas comptabilisés dans ce quota.

— ARTICLE 557

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les licences des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ne permettent pas d'évoluer dans les équipes du Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2.

Toutefois, sous réserve de la disposition prévue à l'article 556, des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE pourraient être autorisés à participer aux matches de Ligue 1 ou de Ligue 2 dans les conditions suivantes :

* Pour la Ligue 1 :

– quatre joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte aucun joueur sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– trois joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte qu'un joueur sous

contrat non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– deux joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte que deux joueurs sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– un joueur amateur non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte que trois joueurs sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

* Pour la Ligue 2 :

– deux joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte aucun joueur sous contrat non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– un joueur amateur non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte qu'un joueur sous contrat non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les clubs devront faire connaître à la LFP avant le 30 septembre de la saison en cours le nom du ou des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE qu'ils souhaitent faire évoluer en Ligue 1 ou Ligue 2.

A compter du 1^{er} octobre de la saison en cours, le club, dont l'effectif de joueurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE se trouverait réduit d'une unité, pourrait, en complément, faire évoluer en équipe première un joueur amateur déjà licencié au club la saison précédente.

La qualification des joueurs prévue aux deux alinéas précédents est valable jusqu'au terme de la saison.

— ARTICLE 558

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS AVEC ACCORD D'ASSOCIATIONS OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

Les licences des joueurs amateurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ne permettent pas d'évoluer dans les équipes du Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2.

— ARTICLES 559 à 599

Les articles 559 à 599 sont réservés.

SOUS-TITRE VI - ANNEXES

ANNEXE N°1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CLUBS

GÉNÉRALITÉS

— ARTICLE 600

ÉTABLISSEMENT

Les clubs autorisés sont soumis à l'obligation légale d'établir un règlement intérieur.

— ARTICLE 601

APPLICATION

L'application effective du règlement intérieur ainsi que toute modification ultérieure sont soumises à la consultation des représentants du personnel, à l'examen par l'inspecteur du travail, à l'affichage dans l'entreprise et au dépôt au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé le club.

— ARTICLE 602

ENREGISTREMENT

Tout club autorisé doit soumettre son règlement intérieur à l'enregistrement de la commission juridique avant le début des compétitions et respecter les dispositions de l'article 104 du règlement administratif de la LFP.

— ARTICLE 603

OPPOSABILITÉ

Le règlement intérieur régulièrement établi s'impose aux salariés, à l'employeur et aux juges.

— ARTICLE 604

PUBLICITÉ

Le règlement intérieur doit être affiché dans les lieux de travail à une place convenable et aisément accessible ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

— ARTICLE 605

CLAUSES INTERDITES

Sont interdites les clauses suivantes :

- clauses contraires aux dispositions légales d'ordre public ;
- clauses moins favorables aux salariés que les dispositions légales et réglementaires ou que la Charte du football professionnel ;
- clauses moins favorables aux salariés que les usages constants dans la profession ou dans la région ;
- clauses prévoyant des amendes en cas de manquement aux prescriptions du règlement intérieur.

— ARTICLE 606

CONTENU

Le règlement intérieur fixe exclusivement :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;

– les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés et à la protection des victimes et témoins de harcèlement sexuel et moral et le barème des primes. Le règlement intérieur doit en outre indiquer sa date d'entrée en vigueur.

— ARTICLE 607

SANCTIONS

Les sanctions fixées par la LFP sur avis de la commission nationale paritaire de la CCNMF ci-après doivent obligatoirement figurer dans le règlement intérieur de tous les clubs autorisés.

L'échelle des sanctions est la suivante :

1. Absence non motivée à la date de reprise de l'entraînement :

– réduction de 1/30^e du salaire fixe mensuel par jour de retard.

Au bout de dix jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club, celui-ci pourra demander la suspension des effets du contrat à la commission juridique.

2. Absence aux autres entraînements sans motif valable, ainsi qu'à toute convocation officielle telle que conférence technique, visite médicale, séance de soins, etc. :

– réduction de 1/30^e du salaire fixe mensuel par jour d'absence.

Au bout de dix jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club, celui-ci pourra demander la suspension des effets du contrat à la commission juridique.

3. Retard à l'entraînement, aux réunions de club, aux conférences techniques :

– lettre d'avertissement.

En cas de récidive, réduction de 3 % de 1/30^e du salaire fixe mensuel par quart d'heure de retard.

4. Retard ou absence non motivée au départ ou en cours de déplacement :

– lettre d'avertissement, frais supplémentaires entraînés par le retard ou l'absence à la charge du joueur.

En cas de récidive, réduction de 3/30^e du salaire mensuel fixe.

5. Refus de participation à un match public :

– réduction de 4/30^e du salaire mensuel fixe.

En cas de récidive, demande de suspension des effets du contrat.

6. Présentation négligée sur le terrain :

– lettre d'avertissement.

7. Mauvaise tenue sur le terrain envers, soit un coéquipier, un adversaire, un arbitre ou le public ; manque de combativité :

– lettre d'avertissement.

En cas de récidive et dans les cas graves, le club pourra demander une suspension provisoire des effets du contrat du joueur auprès de la commission juridique.

8. Manque de respect à un dirigeant ou à un entraîneur :

– selon l'importance de l'écart, lettre d'avertissement ou convocation devant le comité directeur du club.

9. Excès de boisson :

– lettre d'avertissement.

En cas de récidive, le club pourra demander une suspension provisoire des effets du contrat du joueur auprès de la commission juridique.

10. Mauvaise tenue, incorrection envers des tiers en déplacement :

– lettre d'avertissement.

11. Désobéissance envers un dirigeant ou un entraîneur :

– lettre d'avertissement ou convocation devant le comité directeur du club.

12. Confirmation de sanctions prises par la FFF, la LFP ou toutes autres instances officielles :

a) avertissement ou suspension avec sursis : lettre d'avertissement.

b) suspension sans sursis : lettre d'avertissement et possibilité, selon la nature de la faute commise, d'une réduction de salaire pouvant être fixée à 4/30^e du salaire mensuel fixe par match officiel de suspension, avec un maximum de 50 % du salaire mensuel fixe.

— ARTICLE 608

DÉFENSE DU JOUEUR

Avant que soit prise à son égard toute sanction entraînant une réduction de salaire, le joueur devra avoir été convoqué soit par un représentant du comité directeur du club, soit par le président, pour être entendu, en présence du capitaine de l'équipe qui a, en principe, un rôle de défenseur.

— ARTICLE 609

NOTIFICATION

Toutes les sanctions prévues à l'article 607 seront communiquées à l'intéressé par lettre recommandée et notifiées à la LFP dans les 48 heures.

Le joueur peut faire appel de ces sanctions selon les modalités prévues au Titre I de la présente Charte.

— ARTICLES 610 à 619

Les articles 610 à 619 sont réservés.

ANNEXE N°2 – LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

— ARTICLE 620

RÉGIME DE PRÉVOYANCE – PÉCULE

Dans le but de faciliter la reconversion des joueurs professionnels, il est institué un régime de prévoyance qui permet l'attribution d'un pécule en fin de carrière.

Une convention signée entre la LFP, l'UNFP et les Assurances Générales de France fixe les modalités de fonctionnement de ce régime.

— ARTICLE 621

CAISSE DE PRÉVOYANCE

1. Le joueur titulaire d'un contrat professionnel ou d'un contrat Elite durant les trois dernières saisons de leur contrat et le joueur sous statut fédéral qui était précédemment sous contrat professionnel sont inscrits d'office à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

Le montant du salaire de référence servant de base à la détermination du pécule versé au titre de la saison en cours ne peut être inférieur à celui de la saison précédente, majoré du pourcentage d'augmentation de la valeur du point prévue en annexe générale n° 1 de la CCNMF.

Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6,50 % sur les salaires bruts, avant toutes déductions, limités à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

Cette cotisation est ainsi répartie :

- part salariale de 4 % ;
- part patronale de 2,50 %.

2. Les clubs adressent à la LFP :

a) Un bordereau trimestriel en deux exemplaires, indiquant :

- les noms et prénoms des joueurs ;
- les salaires bruts non plafonnés ;
- le montant des cotisations salariales et patronales calculées selon les modalités ci-dessus.

b) Leur règlement par chèque bancaire correspondant au montant des parts salariales et patronales.

3. Les cotisations sont exigibles le 15 du mois suivant.

En cas de retard au-delà du 15^e jour, les clubs s'exposent aux pénalités suivantes :

- non-envoi des cotisations : 15 € par jour de retard ;
- non-envoi des bordereaux : 7 € par jour de retard.

Ces pénalités sont cumulables.

4. La LFP assure la transmission du bordereau à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels et du montant de la cotisation de 6,50 %.

— ARTICLE 622

PERCEPTION DU PÉCULE

Tout joueur ayant été professionnel peut différer la perception du pécule.

— ARTICLES 623 à 629

Les articles 623 à 629 sont réservés.

ANNEXE N°3 – ORGANISATION DE LA RENCONTRE FIXÉE À L'ARTICLE 512 DU STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

— ARTICLE 630

CALENDRIER

La manifestation de gala prévue à l'article 512 du statut du joueur professionnel est organisée au début de chaque saison, à une date fixée au calendrier général de la FFF par l'UNFP avec l'appui et la garantie de la FFF et de la LFP.

Cette manifestation se substitue :

- au match opposant soit le club Champion de France et le vainqueur de la Coupe de France, soit les deux finalistes de la Coupe ;
 - au match de "soutien syndical" ;
- prévus avant l'application de la présente annexe.

— ARTICLE 631

PARTICIPANTS

La rencontre principale de cette manifestation oppose la sélection nationale A à une autre sélection nationale étrangère ou à une équipe de club étranger de valeur internationale.

Elle est en principe organisée à Paris en faisant l'objet du maximum de publicité et en bénéficiant des dispositions réglementaires concernant les sélections nationales et d'une protection raisonnable lors de l'élaboration du calendrier.

— ARTICLE 632

COMMISSION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'organisation de la manifestation (choix de l'adversaire, actions de publicité, relations avec la presse...) est confiée à une commission de cinq membres ainsi composée :

- un représentant de la FFF ;
- un représentant de la LFP ;
- un représentant des éducateurs (UNECATEF) ;
- deux représentants de l'UNFP.

— ARTICLE 633

RECETTE DE LA RENCONTRE

1. La recette nette de la rencontre est obtenue en déduisant de la recette brute les charges suivantes :
 - droits de location de terrain ;
 - frais d'organisation ;
 - indemnités et frais versés au club visiteur.
2. Aucune indemnité n'est versée aux clubs auxquels sont liés les joueurs retenus.

3. La recette nette ainsi déterminée est affectée à concurrence de la moitié à l'UNFP avec un minimum correspondant à 7 550 points, dont la valeur est fixée à l'article 751 de l'annexe générale n°1.
4. Le solde est versé à la LFP au titre de la cotisation patronale du régime de prévoyance des joueurs professionnels.

— ARTICLE 634

TAXE SUR LES SPECTACLES

L'UNFP, organisateur de la rencontre, bénéficie directement de la remise partielle ou totale de l'impôt sur les spectacles.

— ARTICLE 635

INDEMNITÉ MINIMUM

En cas de recette insuffisante, l'indemnité minimum assurée à l'UNFP ou le solde à verser est pris en charge également par la FFF et la LFP.

— ARTICLE 636

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus sont réglés par la commission d'organisation visée à l'article 632.

— ARTICLES 637 à 639

Les articles 637 à 639 sont réservés.

ANNEXE N°4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS PROCÉDANT À DES LICENCIEMENTS ABUSIFS DE JOUEURS OU EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

— ARTICLE 640

LICENCIEMENT

Lorsqu'un club aura, en cours de saison, rompu unilatéralement un ou plusieurs contrats de joueurs, les règles suivantes lui seront imposées :

- a) Interdiction de recruter à l'inter-saison au-delà de la double limite :
 - de la masse salariale allégée après licenciement, revalorisée de l'augmentation de la valeur du point fixée à l'article 751 de l'annexe générale n° 1 ;
 - du nombre de l'effectif allégé.
- b) Versement immédiat aux joueurs ainsi licenciés d'une somme correspondant à trois mois du salaire fixe prévu au contrat à titre d'avance sur les indemnités contractuelles définies par la juridiction compétente.
- c) Ces sanctions prévues au a) du présent article ne s'appliquent pas aux clubs lorsque la rupture du contrat aura été reconnue comme imputable aux joueurs par la commission juridique de la LFP.

— ARTICLE 641

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Tout club qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire est, la saison suivante, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans le Championnat National, le CFA ou le CFA 2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

— ARTICLE 642

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS

Dans les cas signalés aux articles 640 et 641 de la présente annexe, les joueurs pourront se prévaloir des dispositions prévues à l'article 261.

— ARTICLES 643 à 649

Les articles 643 à 649 sont réservés.

TITRE IV - Statut des éducateurs de football



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ÉDUCATEURS

— ARTICLE 650

DÉFINITION

1. L'éducateur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc.

2. Pour cela, il propose et définit avec le président du club contractant la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge.

Il apporte, au sein du club, une animation permanente visant :

- à donner un complément de formation aux autres cadres techniques du club placés sous son contrôle ;
- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs et d'arbitres.

3. Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

4. Il rend compte, soit au président, soit au comité du club, de la bonne marche des équipes dont il a la charge et propose au comité les récompenses ou sanctions qu'il estime justifiées.

— ARTICLE 651

ORGANISATION DES STAGES ET DES EXAMENS

La FFF organise les stages et examens d'éducateurs fédéraux : jeunes animateurs, animateurs, initiateurs 1 et 2, animateurs seniors, entraîneurs, formateurs et entraîneurs professionnels.

Elle organise également, sous le contrôle du ministre chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif faisant l'objet du décret n° 91-290 du 7 mars 1991.

Ces examens d'épreuves spécifiques doivent, pour permettre l'obtention du BEES (1^{er}, 2^e ou 3^e degré), être complétés par des examens de formation commune (décret n° 91-270 du 7 mars 1991 en application de la loi du 16 juillet 1984).

— ARTICLE 652

ENSEIGNEMENT

Les brevets d'État d'éducateur de football autorisent leurs titulaires à enseigner le football contre rémunération dans les clubs affiliés à la FFF, et cela en vertu du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 dont l'application est définie par l'arrêté du 30 novembre 1992 pour les titulaires du BEES (1^{er}, 2^e ou 3^e degré).

- a) Le brevet d'État d'initiateur de football, délivré avant le 31 décembre 1973, autorise son titulaire à enseigner le football aux jeunes : poussins, benjamins, "13 ans", "15 ans" (ou 14 ans, 16 ans).
- b) Le brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré (moniteur), autorise son titulaire à enseigner le football aux joueurs exerçant leur activité dans des équipes classées hiérarchiquement au-dessous du niveau le plus élevé des ligues régionales ainsi qu'aux joueuses de tout niveau.
- c) Le diplôme d'entraîneur de football (DEF) délivré par la FFF autorise son titulaire à enseigner le football aux joueurs exerçant leur activité dans des équipes classées hiérarchiquement au-dessous du championnat national.
- d) Le diplôme d'entraîneur professionnel du football (DEPF) délivré par la FFF autorise son titulaire à enseigner le football aux joueurs de toutes catégories, y compris ceux exerçant leur activité dans les sections professionnelles de clubs.
- e) Le certificat de formateur délivré par la FFF autorise son titulaire à enseigner le football dans un centre de formation agréé.

— ARTICLE 653

ENGAGEMENT DES ÉDUCATEURS

1. Les éducateurs de football brevetés d'État sont autorisés à contracter avec un club de la FFF en conformité de l'article 652 du présent statut.

Les contrats sont homologués :

- soit par la LFP (commission juridique) pour les éducateurs des clubs autorisés après examen et avis des ligues régionales (commission régionale technique) pour les titulaires du BEES1 et de la FFF (commission centrale du statut des éducateurs) pour tous les autres éducateurs ;

- soit par la FFF (commission centrale du statut des éducateurs) pour les éducateurs titulaires du DEF, du certificat de formateur, et du DEPF ;

- soit par les ligues régionales pour les moniteurs (BEES1) et initiateurs d'État.

Les contrats homologués par la LFP sont adressés à la commission centrale du statut des éducateurs pour enregistrement.

2. Tout titulaire d'un contrat d'éducateur de football doit fournir, dans le délai d'un mois suivant l'enregistrement du contrat, son pro-

gramme prévisionnel hebdomadaire d'entraînement pour la saison (horaire et catégories de joueurs). Il doit fournir au 31 décembre et au 31 mai un rapport sur son activité dans le club. Ces renseignements doivent être adressés :

- à la commission centrale du statut des éducateurs pour les entraîneurs titulaires du DEPF, les formateurs et entraîneurs ;
- à la commission régionale technique pour les moniteurs et les initiateurs d'État.

Une amende à fixer chaque année soit par la commission centrale du statut des éducateurs, soit par la commission régionale technique, est infligée au défaillant. Un nouveau contrat ne pourra être enregistré qu'après paiement de l'amende et régularisation de la situation par la production d'un rapport d'activité pour la saison au cours de laquelle lesdites pièces n'ont pas été fournies. Le nouveau contrat ne prendra effet qu'après que ces deux conditions auront été remplies.

3. Dans les cinq années suivant l'obtention de son brevet d'État, l'éducateur de football s'engage à encadrer, chaque année, sur demande de la commission régionale technique, un stage de ligue ou de district : formation de moniteurs, d'initiateurs, d'animateurs, de jeunes animateurs, opération Guérin, stages de jeunes.

Les défaillants s'exposent à des sanctions pouvant aller de l'amende jusqu'à l'interdiction d'utiliser leur brevet au profit d'un club de la FFF.

Ces sanctions sont prononcées :

- par la commission centrale du statut des éducateurs pour les entraîneurs, les formateurs et les entraîneurs titulaires du DEPF ;
- par la commission régionale technique pour les initiateurs d'État et les moniteurs.

4. Les animateurs, initiateurs et moniteurs de la FFF s'engagent à organiser et à animer, sur demande du district ou de la ligue, une compétition de football à 7 pendant deux saisons au moins durant les cinq saisons qui suivent celle de l'obtention de leur brevet.

5. L'âge limite pour l'exercice de la profession d'éducateur de football est fixé à 65 ans. Aucun contrat d'éducateur ne sera enregistré en faveur d'un éducateur ayant dépassé cet âge.

— ARTICLE 653 BIS

ENTRAÎNEURS ÉTRANGERS

Tout entraîneur ou moniteur non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE devra justifier d'une expérience d'au moins 3 ans d'exercice consécutif de cette profession ou activité dans l'Etat membre, ayant admis l'équivalence ou un État-partie qui réglemente l'exercice de cette profession .

Pour les entraîneurs ou moniteurs non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, la délivrance d'une licence permettant d'encadrer contre rémunération sera conditionnée au préalable par le respect des procédures d'admission, de régularisation et d'autorisation de travail selon les principes du code du travail et de la loi sur le sport.

Le contrat signé par les parties est adressé en 4 exemplaires à la LFP ou la FFF suivant les cas, qui, sous réserve qu'il soit conforme aux dispositions réglementaires, en retourne un au club revêtu de la date de réception pour mise en œuvre des procédures administratives ci-dessus.

— ARTICLE 654

RECYCLAGE

1. Les initiateurs brevetés d'État avant le 31 décembre 1973, les BEES1 (moniteurs), les entraîneurs titulaires du DEF, les formateurs, les entraîneurs titulaires du DEPF attachés à un club relevant de la FFF s'engagent à suivre les stages et les journées d'informations organisés périodiquement par la FFF ou ses organismes techniques, à leur intention.

Les entraîneurs titulaires du DEPF, les formateurs et les entraîneurs doivent suivre obligatoirement, tous les quatre ans un stage de recyclage organisé par la FFF. Les moniteurs et les initiateurs doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées d'information organisées par les ligues régionales.

Les défaillants sont sanctionnés d'une amende à fixer chaque année par la commission du statut des éducateurs ou la commission régionale technique et ne pourront faire enregistrer un nouveau contrat ou faire valider celui en cours qu'à la condition d'avoir acquitté l'amende et souscrit un engagement de suivre le prochain stage ou deux journées d'information. Le non respect de cet engagement entraîne l'interdiction d'utiliser le brevet.

Une nouvelle autorisation ne peut alors intervenir qu'après que l'éducateur a, à sa demande et à ses frais, suivi de nouveau le stage de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques correspondant à son brevet d'État.

L'éducateur sous contrat, titulaire du certificat de formateur et responsable du centre de formation, doit obligatoirement suivre chaque stage de recyclage spécifique au formateur. En cas d'absence à deux stages, l'entraîneur formateur devra obligatoirement suivre l'ensemble de la formation initiale des candidats au certificat de formateur, sans passer l'examen final. Il ne pourra renouveler son contrat ou contracter avec un nouveau club ou verra son contrat suspendu si ce contrat dure plusieurs années jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

L'éducateur titulaire du DEPF, sous contrat avec un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, responsable de la section pro-

fessionnelle, doit obligatoirement suivre chaque journée de recyclage organisée par la DTN. En cas d'absence à deux journées de recyclage, l'éducateur verra l'utilisation de son diplôme suspendue. Pour retrouver ses droits il devra obligatoirement suivre un stage de préparation aux épreuves spécifiques du DEPF, sans passer l'examen final.

2. Tout club autorisé à utiliser des joueurs professionnels est tenu de faciliter la participation desdits joueurs aux différents stages d'éducateurs, la profession d'entraîneur (titulaire du DEF, du certificat de formateur ou du DEPF) constituant une suite logique de la carrière de joueur professionnel.

3. Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateurs brevetés aux stages de recyclage et aux journées d'information organisés par la FFF ou les ligues régionales.

Une telle participation est à requérir par les intéressés en temps utile.

— ARTICLE 655

OBLIGATIONS SOCIALES DE L'EMPLOYEUR

Tout club utilisant les services d'un initiateur d'Etat, d'un BEES1, d'un entraîneur titulaire du DEF, du certificat de formateur ou du DEPF, contre rémunération, est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale, y compris l'inscription à une caisse de retraite de cadres si l'éducateur remplit les conditions requises.

— ARTICLE 656

RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Pour tout litige pouvant survenir entre le titulaire d'un brevet d'État d'initiateur ou de BEES1 (moniteur) et l'association avec laquelle il a contracté, la ligue régionale est compétente en premier ressort.

2. Pour tout litige pouvant survenir entre le titulaire du DEF, du certificat de formateur ou du DEPF et l'association avec laquelle il a contracté, la Commission centrale du statut des éducateurs est compétente en premier ressort.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, pour tout litige pouvant survenir entre un éducateur et le club autorisé avec lequel il a contracté, la commission juridique est compétente en premier ressort.

— ARTICLE 657

CESSATION OU REPRISE D'ACTIVITÉ

1. À tout moment, le Conseil fédéral peut, sur proposition d'une ligue et après consultation de la Commission centrale du statut d'éducateurs, suspendre les effets d'un contrat d'éducateur s'il estime que son titulaire, par son comportement, a cessé d'être digne d'enseigner le football ou se trouve visé par l'article 85 des règlements généraux.

2. Le titulaire du BEES1, du DEF, du certificat de formateur ou du DEPF qui, pendant cinq années, n'a pas été titulaire d'un contrat dûment enregistré au bénéfice d'un club français ou étranger ou, à défaut, n'a pas figuré dans le cadre des stages organisés officiellement par la FFF (ou par les ligues ou districts) voit l'utilisation de son brevet suspendue.

Avant de pouvoir signer à nouveau un contrat, il doit suivre, à ses propres frais et à l'entière satisfaction de la Commission centrale du statut des éducateurs ou de la Commission régionale technique (moniteur), le stage de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques correspondant à son brevet d'État pour obtenir un nouvel agrément de la Commission centrale du statut des éducateurs ou de la Commission régionale technique.

3. Le titulaire d'un BEES (1^{er} ou 2^e degré), du certificat de formateur ou du DEPF ayant bénéficié d'un contrat peut être requalifié amateur sous réserve de faire abandon des droits que lui confère son brevet d'État. Pour recouvrer ses droits, il devra suivre le stage de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques correspondant à son brevet d'État dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

4. L'éducateur quittant en cours de saison, de son plein gré, le club avec lequel il avait contracté doit adresser à ce club, dans les quarante-huit heures de la cessation de ses fonctions, une démission par carte-lettre recommandée et doit, parallèlement, en aviser la ligue régionale compétente ou la FFF, selon que le club en cause dispute un championnat régional ou un championnat national.

La validité de la licence technique ou de la licence moniteur qu'il détiendrait au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement suspendue, dès l'envoi de cette démission.

— ARTICLE 658

CARTES NOMINATIVES

1. Les entraîneurs titulaires du DEF, du certificat de formateur et du DEPF, dès signature du contrat, sont dotés d'une carte d'entraîneur suivant un modèle établi par la FFF ou par la LFP, selon le cas. Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matches organisés par la FFF, par les Ligues régionales, par la LFP, sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

Une carte peut également être délivrée, sur demande de la Commission régionale technique, à un entraîneur titulaire du DEPF ou à un entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la ligue. La demande est examinée par la Commission centrale du statut des éducateurs qui décide de l'avis à donner après étude du dossier.

2. Les BEES1 (moniteurs) et initiateurs d'État sous contrat sont dotés

d'une carte nominative pourvue d'une photographie, donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matches organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matches de sélections nationales et des matches organisés par les clubs de la LFP.

— ARTICLE 659

OBLIGATION D'ENCADREMENT

1. Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

* Championnat de Ligue 1 :

- un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
- un entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ;
- un entraîneur titulaire du DEF pour les autres sections du club.

* Championnat de Ligue 2 :

- a) - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
- un entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ;
- b) si le club n'a pas de centre de formation mais participe également au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) :
 - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
 - un entraîneur titulaire du DEF.
- c) si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) :
 - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
 - un BEES1 (moniteur).

* Par mesure dérogatoire accordée par la Commission centrale du statut des éducateurs :

- les clubs accédant en Ligue 2 peuvent contracter avec leur éducateur titulaire du DEF, responsable de l'équipe du Championnat national qui leur a permis d'accéder à cette division ;
 - les clubs à statut professionnel, dans le cadre d'une promotion interne, peuvent contracter avec un entraîneur titulaire du DEF;
- Cette dernière mesure dérogatoire s'applique sous réserve que l'éducateur concerné soit admis à participer à la plus proche session du diplôme DEPF.

* Championnat national :

- un entraîneur titulaire du DEPF (il devra être à temps complet dans les

clubs à statut professionnel) ou, pour les clubs indépendants, un entraîneur titulaire du DEF et :

- un entraîneur titulaire du certificat de formateur si le club possède un centre de formation agréé, ou un entraîneur titulaire du DEF si le club n'en possède pas.

- un BEES 1 (moniteur) si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de Division Supérieure de Ligue (DH) et s'il ne dispose pas de centre de formation agréé.

* Championnat de France Amateur :

- un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF,

- un BEES1 (moniteur).

* Championnat de France Amateur 2 :

- un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF.

* Championnat de division supérieure des Ligues régionales (D.H.) :

- un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission centrale du statut des éducateurs, sur proposition et avis de la Commission régionale du statut des éducateurs, les clubs accédant à cette division peuvent contracter, les trois premières saisons seulement, avec l'éducateur titulaire du BEES1 (moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division.

Cette dérogation pourra être reconduite au-delà des 3 saisons si l'éducateur titulaire du BEES1 est âgé de 40 ans ou plus à la date du 1er juillet 1996 et s'il a participé à un stage de formation complémentaire. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF.

* Championnat immédiatement inférieur à la division supérieure des Ligues régionales (D.H.) :

- un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF ou un BEES1 (moniteur).

1. Par mesure dérogatoire, le club accédant au premier niveau soumis à l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur diplômé, pourra être autorisé, à sa demande, à ne pas utiliser durant les trois premières saisons les services d'un BEES1 (moniteur).

Les éducateurs devront avoir contracté avec le club dans les conditions prévues à l'article 653 du présent statut.

Le club accédant à la division supérieure de Ligue peut être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser les services d'un entraîneur durant la première saison suivant son accession.

2. Les clubs disputant le Championnat des deux premières divisions de Ligue doivent présenter chaque année un candidat, joueur licencié du

club, à un stage d'initiateur ou à un stage préparatoire à un examen d'épreuves spécifiques du brevet d'État d'éducateur sportif.

Les ligues ont la faculté de percevoir le montant des dépenses de stage en même temps que les droits d'engagement des clubs visés ci-dessus.

* Championnat national des 18 ans :

Les clubs participant au Championnat national des 18 ans, devront, en outre, contracter avec :

- un éducateur titulaire du BEES1 (moniteur), responsable de l'équipe des 18 ans.

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un BEES1 (moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2.

* Championnat national des 16 ans :

Les clubs participant au Championnat national des 16 ans, devront, en outre, contracter avec :

- un éducateur titulaire du BEES1 (moniteur), responsable de l'équipe des 16 ans.

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un BEES1 (moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2.

* Championnat national des 14 ans :

Les clubs participant au Championnat national des 14 ans, devront, en outre, contracter avec :

- un éducateur titulaire du BEES1 (moniteur), responsable de l'équipe des 14 ans.

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club amateur accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un BEES1 (moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2.

3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

ARTICLE 660

DÉSIGNATION DE L'ÉDUCATEUR

1. Les clubs participant aux championnats

- de Ligue 1 ;
- de Ligue 2 ;
- National ;

doivent avoir désigné l'éducateur de niveau le plus élevé pour le 1^{er} juillet de la saison en cours ou avoir pris l'engagement de le faire avant le premier match de championnat.

2. Les clubs participant aux championnats :

- de Ligue 1 ;
- de Ligue 2 ;
- National ;
- France Amateur ;
- France Amateur 2 ;
- Division d'Honneur ;
- Division immédiatement inférieure à la division supérieure (DH),
- National des " 18 ans", " 16 ans", " 14 ans" ;

doivent avoir désigné leurs autres éducateurs avant le premier match de championnat. Le contrat doit être posté en recommandé au plus tard la veille de la rencontre.

3. Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

- club de Ligue 1	10 000 €
- club de Ligue 2.....	5 000 €
- club de National	1 170 €
- clubs du CFA	500 €
- clubs du CFA 2	340 €
- clubs de Division d'Honneur	170 €
- clubs immédiatement inférieurs à la D.H. et Championnat national des " 18 ans", " 16 ans", " 14 ans"	85 €.

4. Les clubs disputant les championnats de :

- CFA ;
- CFA 2 ;
- Division d'Honneur ;
- division immédiatement inférieure à la Division d'Honneur et Championnat national des " 18 ans", " 16 ans", " 14 ans", ont, pour régulariser leur situation, un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné l'éducateur de niveau le plus élevé sont pénalisés, en plus des amendes prévues au paragraphe 3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai, dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

5. En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, un nouveau délai de soixante jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa 4.

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la Fédération (ou la Ligue pour ce qui concerne les moniteurs) reçoit l'accord de résiliation.

En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission centrale du statut des éducateurs, ou la Commission régionale technique (moniteurs).

6. Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, la Commission centrale du statut des éducateurs ou la Commission régionale technique procède de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la commission organisant les championnats nationaux concernés ou à la ligue intéressée ;
- à partir de la date de réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission centrale du statut des éducateurs ou la Commission régionale technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière.

7. Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par la Commission centrale du statut des éducateurs ou la Commission régionale technique de la Ligue intéressée et il revient, concernant les clubs professionnels, à la L.F.P de procéder à l'exécution des sanctions conformément aux décisions de la Commission centrale du statut des éducateurs.

— ARTICLE 661

OBLIGATIONS DE L'ENTRAÎNEUR TITULAIRE DU DEPF, DU DEF OU DU FORMATEUR

1. Pour contracter valablement avec un club, l'entraîneur titulaire du DEPF, du DEF ou le formateur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être titulaire du DEPF, du DEF ou du certificat de formateur ;
- b) avoir son domicile effectif à moins de 75 km du siège du club avec lequel il contracte ;
- c) s'engager à respecter le statut des éducateurs ;
- d) s'engager à fournir, dans les délais prescrits, son plan hebdomadaire d'entraînement et ses deux rapports d'activité.

2. Le titulaire d'un contrat d'entraîneur professionnel de football, le formateur ou l'entraîneur de football se voit délivrer une licence technique. Sa qualification pour le club en faveur duquel il a contracté est acquise le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de la licence technique, pour autant que cette licence ait été demandée en conformité du présent statut.

Cette licence technique autorise son détenteur à pratiquer sous les réserves suivantes :

- a) l'entraîneur professionnel de football ou l'entraîneur de football sous contrat ne peut exercer aucune activité de joueur dans les compétitions de Ligue 1 et 2, du Championnat national ou du CFA pendant la durée dudit contrat, ni au sein du même club pendant un délai d'un an suivant la date de rupture ou de résiliation avec ce club ;
 - b) l'entraîneur professionnel de football, le formateur ou l'entraîneur titulaire du DEF sous contrat dans un club du CFA 2 ou de division la plus élevée de ligue ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe première du club avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans ;
 - c) à titre dérogatoire, l'entraîneur sous contrat dans un club de division la plus élevée de ligue obtenant une licence technique en faveur du club dans lequel il joue lors de l'obtention du DEF peut continuer à jouer en équipe première de ce club, quel que soit son âge, à condition toutefois qu'il fut licencié dans ce même club la saison précédente. Si une mutation intervient dans l'activité de ce breveté d'État, que ce soit à titre de joueur ou d'entraîneur, ce droit à dérogation est annulé ;
 - d) au cours de la même saison, un licencié technique peut obtenir une autre licence technique s'il signe un contrat avec un nouveau club et après accord de la Commission centrale du statut des éducateurs. Toutefois, il ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.
3. Un entraîneur sous contrat ne peut obtenir une licence autre que la licence technique.

— ARTICLE 662

OBLIGATIONS DU MONITEUR DE FOOTBALL

1. Pour obtenir l'enregistrement d'un contrat de moniteur de football, le postulant doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) être titulaire du BEES1 (moniteur ou de son équivalence) ;
 - b) avoir son domicile effectif à moins de 75 km du siège du club avec lequel il contracte ;
 - c) s'engager à respecter le statut des éducateurs ;
 - d) s'engager à fournir, dans les délais prescrits, son plan hebdomadaire d'entraînement et ses deux rapports d'activité.

2. Le titulaire d'un contrat de moniteur ou d'un bordereau enregistré se voit délivrer une licence " moniteur ".

La qualification est acquise le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de la licence, pour autant que cette demande ait été effectuée en conformité du présent statut.

L'utilisation de la licence moniteur est soumise aux restrictions suivantes :

 - a) Le titulaire d'une licence moniteur ne peut jouer en équipe première d'un club de division d'honneur ou du CFA 2 qu'à partir de l'âge de 30 ans révolus. Il ne peut, comme le licencié technique, exercer

aucune activité de joueur dans les compétitions de Ligue 1, Ligue 2, en national et CFA.

b) Le titulaire d'une licence moniteur ne peut jouer en équipe première d'un club de catégorie inférieure à la division d'honneur qu'à partir de l'âge de 25 ans révolus.

c) À titre dérogatoire, le moniteur sous contrat obtenant une licence moniteur pour le club dans lequel il jouait lors de l'obtention de son brevet d'État pourra continuer à jouer en équipe première de ce club, quel que soit son âge, à condition toutefois qu'il fut déjà licencié dans ce même club la saison précédente. Si un changement de club intervenait dans l'activité de ce breveté d'Etat, que ce soit à titre de joueur ou de moniteur, ce droit à dérogation serait annulé.

d) Au cours de la même saison, un joueur sous licence moniteur peut obtenir une autre licence moniteur s'il signe un autre contrat avec un nouveau club et après accord de la commission régionale technique. Toutefois, il ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.

3. Un moniteur sous contrat ne peut obtenir une licence autre que la licence moniteur.

— ARTICLE 663

QUALIFICATION

Les éducateurs ne peuvent jouer que pour autant que leur contrat a été présenté initialement à enregistrement au plus tard le :

- 31 août pour les clubs de Ligue 1 et 2 et du Championnat National ;
- 30 septembre pour les clubs de CFA, CFA 2 et division supérieure de Ligue (D.H.).

— ARTICLE 664

LICENCE TECHNIQUE – LICENCE MONITEUR – QUALIFICATION

Dans tous les cas, ne peut être incorporé dans une équipe qu'un licencié technique ou un licencié moniteur.

Toutefois, les titulaires du brevet d'État du 1^{er} degré sous contrat, obtenant une licence moniteur pour le club dans lequel ils jouaient lors de l'obtention de leur diplôme et déjà licenciés dans ce même club la saison précédente, sont autorisés à jouer dans une même équipe, sans préjudice de la présence d'un autre licencié technique ou un moniteur non issu du club.

— ARTICLE 665

CONSEILLERS TECHNIQUES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

1. Les conseillers techniques régionaux et départementaux sont nommés par le ministre chargé des sports parmi les titulaires du brevet d'État d'entraîneur de football, sur proposition d'une ligue régionale et avec l'accord du directeur technique national.

Ils ne peuvent en aucun cas contracter avec un club, toute leur activité étant requise par leur ligue, à son bénéfice et au bénéfice de l'ensemble des clubs.

2. Les conseillers techniques régionaux et départementaux de football sont pourvus d'une carte d'entraîneur leur donnant accès gratuitement aux matches organisés par la FFF, par les ligues régionales, par la LFP, sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

— ARTICLE 666

MAÎTRES ENTRAÎNEURS

La FFF se réserve le droit d'attribuer le titre honorifique de maître-entraîneur, sur proposition de la Commission centrale du statut des éducateurs aux entraîneurs titulaires du DEPF ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans de façon éminente et qui, par ailleurs, répondent aux conditions suivantes :

- a) avoir, pendant au moins dix ans, rendu des services signalés à l'enseignement du football, par le concours donné dans l'encadrement des stages organisés par la Fédération ;
- b) avoir contribué par leurs travaux à l'élaboration, au perfectionnement et à la diffusion de la doctrine d'enseignement du football.

— ARTICLE 666 BIS

a) Les actions publicitaires ou promotionnelles nationales effectuées à l'occasion d'une manifestation, d'une compétition, d'une rencontre, ou d'un concours organisé par la FFF, la LFP ou plusieurs clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels devront être cosignées par les représentants des organismes signataires de la Charte du football professionnel pour autant que leurs membres ou leurs marques soient utilisés dans ces actions.

Les modalités d'application du présent alinéa devront faire l'objet de conventions particulières avec la LFP, la FFF, l'UCPF et l'UNECATEF qui définiront les répartitions financières qui découlent de ces actions.

b) L'UNECATEF pourra utiliser à son profit, pour l'édition, la reproduction ou l'utilisation, l'image individuelle et collective des entraîneurs professionnels évoluant en France, ne faisant pas état des marques et signes distinctifs de(s) club(s).

c) Dans le cadre défini au paragraphe précédent, l'UNECATEF pourra confier l'exploitation collective à la LFP, en partie ou en totalité, pour une exploitation centralisée.

— ARTICLES 667 à 676

Les articles 667 à 676 sont réservés.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉDUCATEURS DES CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS

— ARTICLE 677

OBLIGATIONS DES CLUBS AUTORISÉS

1. Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, en conformité avec les dispositions de l'article 659 du chapitre I du présent statut :

* Clubs de Ligue 1 :

- 1 entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
- 1 entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ;
- 1 entraîneur titulaire du DEF pour les autres sections du club.

* Clubs de Ligue 2 :

- a) – 1 entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
- 1 entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ;
- b) – si le club n'a pas de centre de formation agréé mais participe également au CFA, CFA 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) :
 - 1 entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
 - 1 entraîneur titulaire du DEF.
- c) si le club ne participe pas au CFA, CFA 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) :
 - 1 entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ;
 - 1 BEES1 (moniteur).

* Clubs disputant le Championnat National :

- 1 entraîneur titulaire du DEPF (il devra être à temps complet dans les clubs à statut professionnel) et
- 1 entraîneur titulaire du certificat de formateur si le club possède un centre de formation agréé ou un entraîneur titulaire du DEF si le club n'en possède pas.

Si le club ne participe pas au CFA, CFA 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) et s'il ne dispose pas de centre de formation agréé :

- 1 entraîneur titulaire du DEPF et
- 1 BEES1 (moniteur)

2. Le responsable de l'organisation technique générale du club, de la direction technique de l'équipe professionnelle et de l'entraînement des joueurs professionnels et assimilés doit être titulaire du DEPF ou de son équivalence.

Il est responsable devant le comité du club qui l'emploie.

3 - L'entraîneur DEPF en charge contractuellement de l'équipe première doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions

officielles à partir du 1^{er} juillet 2003 et devra être mentionné à ce titre sur la feuille de match.

4. Les sanctions applicables en cas de non-respect du présent article sont fixées à l'article 660 du chapitre du présent statut.

— ARTICLE 678

HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat des éducateurs avec des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels qui utilisent les services de ces éducateurs contre rémunération, est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé pour homologation à la L.F.P. simultanément par courrier et par isyFoot.

Un des exemplaires du contrat est remis à l'éducateur dès signature.

2. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de quinze jours après signature, pour homologation par la LFP, après examen et avis des Ligues régionales (Commission régionale technique) pour les titulaires du BEE51 et de la FFF (Commission centrale du statut des éducateurs) pour tous les autres éducateurs. La LFP fera suivre le contrat homologué à la Commission centrale des éducateurs ou à la Commission régionale technique pour enregistrement. Cet avenant est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé à la LFP simultanément par courrier et par isyFoot.

3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la LFP entraîneront les sanctions suivantes :

Concernant l'entraîneur DEPF en charge contractuellement de l'équipe première :

- pour le club, amende de 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ;
- pour l'éducateur, amende de 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des éducateurs signataires

Concernant les autres entraîneurs ou éducateurs :

- pour le club, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ;
- pour l'éducateur, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des éducateurs signataires

Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente convention collective, ils sont de plus nuls de plein droit.

4. Les entraîneurs titulaires du DEF, du DEPF, et les formateurs des clubs professionnels sont dotés d'une carte nominative avec photographie d'identité, délivrée par la LFP leur donnant accès aux matches organisés par la FFF et la LFP.

ARTICLE 679

OBLIGATIONS DE L'ENTRAÎNEUR

1. Les entraîneurs titulaires du DEF sous contrat avec un club de la LFP ne peuvent contracter avec un autre club.
2. L'entraîneur titulaire du DEPF responsable de la direction technique du club et l'entraîneur titulaire du certificat de formateur responsable du centre de formation des joueurs professionnels ne peuvent, sous peine de résiliation de contrat, sans indemnité, exercer aucune activité salariale, libérale ou commerciale.

ARTICLE 680

DURÉE DES CONTRATS

Chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur titulaire du DEPF est conclu pour une durée minimum de deux saisons.

ARTICLE 681

CONTENTIEUX

1. Le contrat de l'éducateur s'exécute conformément à l'article 1780 du code civil et au Titre I du Livre Ier du Code du travail. Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. Conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts. Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la commission juridique.
2. Le litige peut être porté en appel devant la commission nationale paritaire d'appel qui, immédiatement, tente à nouveau la conciliation qui pourra intervenir sur les bases suivantes :
 - a) indemnité correspondant au préjudice financier réel, impliquant l'exécution financière des clauses du contrat ;
 - b) indemnité de réparation du préjudice moral et professionnel laissée à l'appréciation de la commission compétente avec, toutefois, un minimum de six mois de salaire fixe.

ARTICLE 682

VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Tout club doit respecter les conditions de rémunération fixées à l'annexe générale n° 2 de la CCNMF.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux éducateurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un éducateur doit être formulée par ce dernier dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les éducateurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle doivent alors adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et simultanément :

- aviser la LFP en lui communiquant copie de cette mise en demeure ;
- aviser à titre conservatoire les ASSEDIC de leur situation avec copie à la LFP, afin de bénéficier des droits de travailleurs privés d'emploi.

À défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un éducateur, ce dernier portera le litige devant la commission juridique dans le cadre des dispositions prévues à l'article 681 du présent statut.

Indépendamment de cette action, l'éducateur peut saisir de son litige le conseil de prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce conseil.

— ARTICLE 683

CONGÉS PAYÉS

1. Dans le cadre de la législation du travail, tout éducateur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.
2. Ces congés pourront se situer soit pendant l'inter-saison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.
3. La période de congés doit, en principe, être la même pour tout l'effectif professionnel d'un même club.
4. L'éducateur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ces congés.
5. Lorsque le contrat est résilié avant que l'éducateur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par la faute lourde de l'éducateur.
6. Doivent être inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés : le salaire fixe, les primes de présence, de résultat, de qualification et de classement, relatives aux seules compétitions officielles nationales.

— ARTICLE 684

ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident du travail ou de maladie, l'éducateur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, sauf si l'éducateur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité sociale ou d'autres organismes.

— ARTICLE 685

RETRAITE – PRÉVOYANCE

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels sont tenus d'inscrire leurs entraîneurs à une caisse de retraite et de prévoyance des cadres.

— ARTICLE 686

ANCIENNETÉ

Une indemnité d'ancienneté sera versée à tout éducateur responsable de la direction technique de l'équipe professionnelle lorsque ce dernier sera resté au minimum quatre saisons dans un club qui ne lui renouvelera pas son contrat dans la même fonction et à salaire au moins égal.

Le montant de celle-ci sera égal au salaire mensuel moyen de la dernière saison par année de présence à partir du début du premier contrat.

Cette indemnité ne pourra excéder six mois du salaire défini ci-dessus.

Si l'entraîneur quitte son club de sa propre initiative, il perd le bénéfice de l'indemnité.

— ARTICLES 687 à 749

Les articles 687 à 749 sont réservés.

ANNEXE GÉNÉRALE N°1 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATIONS DES JOUEURS

— ARTICLE 750

RÉMUNÉRATION

La rémunération des joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, espoirs, élites, et professionnels comprend un salaire mensuel et des primes de présence, de résultat, de qualification, de classement, d'intéressement.

Le salaire mensuel est déterminé selon un barème de points.

Les joueurs élites pendant les trois dernières années de leur contrat et les joueurs professionnels bénéficieront également d'une rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe dans les conditions définies à l'article 750 bis ci-dessous.

— ARTICLE 750 BIS

REDEVANCE CORRESPONDANT AU DROIT À L'IMAGE COLLECTIVE

La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.222-2 du Code du sport.

Pour les contrats signés avant le 3 février 2005 l'application de l'article L.222-2 du Code du sport ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF.

Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

A titre expérimental à compter du 1er janvier 2007 et pour les saisons 2007/2008 et 2008/2009, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.

Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.

Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.

— ARTICLE 751

VALEUR DU POINT

A dater du 1er Juillet 2008, la valeur du point de rémunération est augmentée de 2,2%, il est égal à 13,70 euros brut.

— ARTICLE 752

RÉVISION DE LA VALEUR DU POINT

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur du point de référence.

JOUEURS EN FORMATION

— ARTICLE 753

SALAIRE MINIMUM POUR LES JOUEURS APPRENTIS OU ASPIRANTS

Le salaire mensuel minimum des joueurs apprentis ou aspirants est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

Années de contrat	Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
Année préparatoire	- de 16 ans	35	20	15
1 ^{re} année	- de 17 ans	40	25	20
2 nd e année	- de 18 ans	50	30	25

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur signant un contrat d'apprentissage alors qu'il est âgé de 17 ans révolus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, bénéficie :

- la 1^{re} saison : du salaire prévu pour la 2^e année,
- la 2^e saison : du salaire prévu pour la 1^{re} année d'un contrat stagiaire.

— ARTICLE 754

SALAIRE MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel minimum des joueurs stagiaires est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

1) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de une ou deux saisons :

Années de contrat	Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	- de 19 ans	75	55	30
2 nd e année	- de 20 ans	85	75	40

2) Si le joueur et le club signent d'un commun accord un contrat stagiaire de trois saisons :

Années de contrat	Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	- de 18 ans	100	75	45
2 nd e année	- de 19 ans	150	120	80
3 ^è me année	- de 20 ans	200	160	110

3) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de trois saisons en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 261 :

Années de contrat	Agés*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	- de 18 ans	200	150	90
2 nd e année	- de 19 ans	300	240	160
3 ^{ème} année	- de 20 ans	400	320	220

*au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

— ARTICLE 755

SALAIRE MINIMUM POUR LES JOUEURS ESPOIRS

1. Le salaire mensuel minimum des joueurs espoirs est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

Années de contrat	Agés*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	- de 17 ans	120	30	25
2 ^e année	- de 18 ans	140	35	30
3 ^e année	- de 19 ans	190	60	50
4 ^e année	- de 20 ans	230	85	70
5 ^e année	- de 21ans	270	115	95

*au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

2. Sélections nationales

Une majoration complémentaire de 15 points au minimum sera accordée à un joueur espoir en dernière année de contrat justifiant de trois sélections nationales.

— ARTICLE 756

AVANTAGES EN NATURE PRIMES BONIFICATION

1. Au montant du salaire mensuel fixe des joueurs en formation s'ajoutent les avantages en nature (nourriture et logement) que le club doit fournir, sauf aux résidents externes au centre de formation.

Si le club n'assure pas les avantages en nature précisés ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le salaire mensuel fixe des externes doit être majoré de 10 points pour le repas du midi, 10 points pour le repas du soir et 10 points pour le logement, sauf accord entre les parties mentionné sur un avenant.

2. Les primes sont celles prévues pour les joueurs professionnels lorsque les joueurs en formation ont participé aux rencontres de Championnat ou de Coupe de France et autres compétitions officielles.

3. Les joueurs en formation titulaires du CAP des Métiers du football bénéficient dans tous les cas d'une majoration de 5 points au nombre de points correspondant à leur salaire mensuel fixe.

ARTICLE 757

CURSUS D'ÉLITE

Le salaire minimum des joueurs qui répondent aux conditions fixées à l'article 269 est fixé, en nombre de points, à :

Âges*	Ligue 1	Ligue 2	National
- de 17 ans	120	30	25
- de 18 ans	140	35	30
- de 19 ans	190	60	50
- de 20 ans	230	85	70

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

L'augmentation de rémunération prend effet le mois qui suit la réalisation du fait déclenchant.

ARTICLE 758

SALAIRE MENSUEL BRUT MINIMUM

Le salaire minimum des joueurs sous contrat élite est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

- moins de 19 ans : 190 points
- moins de 20 ans : 230 points
- moins de 21 ans : 320 points
- moins de 22 ans : 360 points
- moins de 23 ans : 400 points

JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 759

SALAIRE MENSUEL MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus du cursus normal

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	200	155	120
2 ^e année	250	190	150
3 ^e année	300	230	180

b) Pour les joueurs issus du cursus d'élite ou du statut de joueur espoir

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	320	225	120
2 ^e année	360	260	150
3 ^e année	400	300	180

c) Pour les joueurs issus des rangs amateurs visés au 3-b de l'article 501 du statut du joueur professionnel

Âges*	Ligue 1	Ligue 2	National
- de 21 ans	200	155	120
- de 22 ans	250	190	150
- de 23 ans	300	230	180

d) Pour les joueurs issus du cursus stagiaire de trois saisons en application des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 261.

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	800	620	480
2 ^e année	1000	760	600
3 ^e année	1200	920	720

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

2. A titre transitoire, les conditions de rémunération des premiers contrats professionnels signés en application des dispositions de l'édition 2001/2002 de la Charte du football professionnel sont celles fixées par l'annexe générale n°1 de ladite Charte.

— ARTICLE 760

SALAIRE MENSUEL FIXE POUR UN CONTRAT PROFESSIONNEL

Le salaire minimum à partir du second contrat professionnel ainsi que pour le joueur visé à l'article 501 3-a est discuté librement entre les parties sans toutefois être inférieur à celui prévu la première année au 759-1.a).

— ARTICLE 761

RELÉGATION

1/ Pour les joueurs professionnels :

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le nombre de points des contrats de ses joueurs professionnels. Sous réserve du respect du salaire mensuel minimum prévu à l'article 759 de la présente annexe.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2003 et au titre des saisons 2003/2004 et suivantes, cette diminution est égale à :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 ;
- 15 % pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels autres que ceux sous premier contrat ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel.

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer collectivement la rémunération de leurs joueurs de 20 %.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

1/ 30 % pour les salaires (brut mensuel) inférieurs ou égaux à 2489 points

2/ 40 % pour les salaires (brut mensuel) compris entre 2490 et 3724 points

3/ 50 % pour les salaires (brut mensuel) supérieurs à 3724 points

La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.

Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat au 30 juin sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

En cas de refus et de maintien de la relation contractuelle par accord des parties, le joueur se verra appliquer la diminution collective de 20 %.

L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

Les dispositions de diminution de rémunération de 30 à 50 % en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 621 points brut mensuel.

2/ Pour les joueurs espoirs :

En cas de relégation, le club a la faculté d'arrêter l'évolution du salaire, sans que ce dernier ne soit inférieur à ce que le joueur percevait la saison précédente.

En cas de remontée la saison suivante le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

ARTICLE 762

PRIMES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le barème des primes est fixé par le règlement intérieur des clubs.

ARTICLE 763

PRIMES DE PRÉSENCE

Pour tout match officiel (Championnat, Coupe de France et Coupe de la Ligue) chacun des joueurs inscrits sur la feuille de match reçoit une prime de présence identique fixée pour toute la saison, dont le montant est au minimum de : 3 points en Ligue 1 ; 2 points en Ligue 2 et en équipe professionnelle de Championnat National.

— ARTICLE 764

PRIMES DE RÉSULTAT

1. Les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

* pour la Ligue 1 :

– pour un match nul : 10 points,

– pour une victoire : 20 points.

* pour la Ligue 2 :

– pour un match nul : 5 points,

– pour une victoire : 10 points.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs entrés en jeu.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés, sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus ci-avant.

2. Pour le championnat National les primes de résultat sont fixées selon une valeur minimum de :

– pour un match nul : 5 points,

– pour une victoire : 10 points.

Elles sont identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage.

— ARTICLE 765

PRIME DE CLASSEMENT

La prime de classement accordée par les clubs classés 1^{er}, 2^e et 3^e de la Ligue 1 doit être répartie entre les joueurs au prorata des matches joués dans la compétition.

— ARTICLE 766

PRIMES DE COUPE DE FRANCE

Jusqu'au 8^e tour de Coupe de France, les primes de qualification doivent être identiques pour chacun des joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage.

À compter des 32^e de finale de Coupe de France, tous les clubs étant autorisés à inscrire 16 joueurs sur la feuille d'arbitrage, tout joueur entrant en cours de jeu percevra une prime équivalente à celle attribuée aux joueurs ayant débuté le match.

Les joueurs remplaçants n'étant pas entrés en jeu percevront 50 % de la prime attribuée aux joueurs ci-dessus visés sans que cette somme puisse être inférieure aux minima prévus.

— ARTICLES 767 à 799

Les articles 767 à 799 sont réservés

ANNEXE GÉNÉRALE N°2 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ÉDUCATEURS

CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS TITULAIRES DU DEFP RESPONSABLES DE L'ORGANISATION TECHNIQUE DES CLUBS ET DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE

— ARTICLE 800

SALAIRE MINIMUM DE L'ENTRAÎNEUR

La rémunération de base de l'entraîneur est discutée entre les parties. Elle ne peut être inférieure à :

- 1280 points par mois pour les clubs de Ligue 1 ;
- 625 points par mois pour les clubs de Ligue 2 ;
- 290 points par mois pour les clubs à statut professionnel disputant le championnat National.

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer sa rémunération. Cette diminution est égale :

Pour le contrat du titulaire du DEFP, entraîneur en charge de l'équipe première professionnelle, conclu avant le 1^{er} juillet 2003 :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer à leurs entraîneurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2003 :

- pour les salaires brut mensuels inférieurs à 372 points : pas de baisse de rémunération ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 373 et 621 point : -20 % ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 622 et 2 482 points : -30 % ;
- pour les salaires brut mensuels supérieurs à 2 482 points : -50 %

La réponse de l'entraîneur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la proposition écrite. Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaire formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

L'absence de réponse écrite de l'entraîneur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

En cas de remontée la saison suivante, le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

— ARTICLE 801

SALAIRE MINIMUM DU RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION

La rémunération de base de l'entraîneur responsable du centre de formation agréé selon les dispositions du titre 2 est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 375 points en Ligue 1 ;

- 250 points en Ligue 2.

— ARTICLE 802

CHAMP D'APPLICATION

L'application des dispositions prévues aux articles 800 et 801 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

— ARTICLES 803 ET 804

Les articles 803 et 804 sont réservés

DISPOSITIONS DIVERSES

— ARTICLE 805

VALEUR DU POINT

L'augmentation de 2,2 % du point dont la valeur est fixée à 13,70 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.

— ARTICLE 806

RÉVISION

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des éducateurs.

ANNEXE GÉNÉRALE N°3 : MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS ÉTRANGERS

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR

Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :

• Pour les joueurs de 18 ans et plus :

- Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler "
- Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou " sportif professionnel "
- Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail.
- Carte de séjour " Compétences et Talents "

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.

Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

• Pour les joueurs de moins de 18 ans :

Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.

RENCONTRES COMPTABILISÉES COMME UNE SÉLECTION NATIONALE

Equipes nationales A

Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA.

Compétitions de jeunes

a - FIFA

Championnat du monde Juniors U20

Championnat du monde U17

b - UEFA

U21 + U19 + U17

c - AFC

U16 + U19

d - CAF

U17 + U19

e - CONCACAF

U20 + U17

f - CONMEBOL

U20 + U17

g - OFC

U20 + U17

h - Tournois Olympiques (U23)

LISTE DES PAYS

UE

ALLEMAGNE
AUTRICHE
BELGIQUE
CHYPRE
DANEMARK
ECOSSE
ESPAGNE
ESTONIE
FINLANDE
FRANCE
GRANDE-BRETAGNE
GRÈCE
HONGRIE
IRLANDE
ITALIE
LETTONIE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
PAYS BAS
POLOGNE
REPUBLIQUE TCHEQUE
PORTUGAL
SLOVAQUIE
SLOVENIE
SUÈDE

UE

**(nouveaux pays
en application de
l'article 551 bis)**

BULGARIE
ROUMANIE

Pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE

ALGÉRIE
ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN
BIÉLORUSSIE
BULGARIE
CROATIE
GÉORGIE
KAZAKHSTAN
KIRGHIZSTAN
REPUBLIQUE
YUGOSLAVE
DE MACEDOINE
MAROC
MOLDAVIE
OUZBEKISTAN
ROUMANIE
RUSSIE
SAN MARIN
SUISSE
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE

EEE

ISLANDE
LIECHTENSTEIN
NORVEGE

COTONOU

AFRIQUE DU SUD
ANGOLA
ANTIGUA ET BARBUDA
BAHAMAS
BELIZE
BARBADE
BÉNIN
BOTSWANA
BURKINA-FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CAP VERT
CENTRAFRIQUE
COMORES
CONGO
COTE D'IVOIRE
CUBA
DJIBOUTI
DOMINIQUE
EAST TIMOR
ERYTHREE
ETATS FEDERES DE
MICRONESIE
ETHIOPIE
FIDJI
GABON
GAMBIE
GHANA
GRENADE
GUINÉE
GUINÉE BISSAU
GUINÉE EQUATORIALE
GUYANA
HAITI
ILES MARSHALL
ILE MAURICE
ILES COOK
JAMAÏQUE
KENYA
KIRIBATI
LESOTHO
LIBERIA
MADAGASCAR

COTONOU

MALAWI
MALI
MAURITANIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NAURU
NIGER
NIGERIA
NIUE
OUGANDA
PALAU
PAPOUASIE
- NOUVELLE GUINEE
REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU
CONGO
REPUBLIQUE
DOMINICAINE
RWANDA
SAINT CHRISTOPHE
ET NEVIS
SAINT VINCENT
ET LES GRENADINES
SAINTE LUCIE
SALOMON
SAMOA
SAO TORNÉ É PINCIPE
SENEGAL
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SURINAM
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
TOGO
TONGA
TRINITE ET TOBAGO
TUVALU
VANUATU
ZAMBIE
ZIMBABWE

ANNEXE GÉNÉRALE N°4 : PIÈCES JOINTES AU CONTRAT

— CONTRAT APPRENTI

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie du contrat d'apprentissage
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : récépissé de démission + accord du club quitté en cas de mutation entre le 16 juillet et le 31 janvier ou si la démission a été postée après le 30 juin (1er juillet si le 30 juin est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation
 - retrait de 25 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
 - pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT ASPIRANT

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : récépissé de démission + accord du club quitté en cas de mutation entre le 16 juillet et le 31 janvier ou si la démission a été postée après le 30 juin (1^{er} juillet si le 30 juin est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs

étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

- En cas de mutation internationale :

- attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
- retrait de 25 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
- pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT STAGIAIRE

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : récépissé de démission + accord du club quitté en cas de mutation entre le 16 juillet et le 31 janvier ou si la démission a été postée après le 30 juin (1^{er} juillet si le 30 juin est un dimanche)
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
 - retrait de 25 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
 - pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT ÉLITE

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : récépissé de démission + accord du club quitté en cas de mutation entre le 16 juillet et le 31 janvier ou si la démission a été postée après le 30 juin (1^{er} juillet si le 30 juin est un dimanche)
- Convention de formation sur la période de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
 - ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
 - retrait de 25 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
 - pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

— CONTRAT PROFESSIONNEL

a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : récépissé de démission + accord du club quitté en cas de mutation entre le 16 juillet et le 31 janvier ou si la démission a été postée après le 30 juin (1^{er} juillet si le 30 juin est un dimanche)
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
 - conditions financières (montant, modalités précises de règlement,

garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)

- ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
- retrait de 25 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
- pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

ANNEXE GÉNÉRALE N°5 : CONVENTIONS DE FORMATION

— ARTICLE 807

NATURE

Il est ici rappelé que la convention de formation n'est pas un contrat de travail.

— ARTICLE 808

FORMALITÉS DE CONCLUSION

En dehors de la signature prématurée des contrats telle que prévue à l'article 204 de la CCNMF, les conventions de formation doivent impérativement être accompagnées de la licence du joueur dans le club considéré.

— ARTICLE 809

DURÉE

La durée de la convention de formation d'un joueur sous contrat doit être conforme à l'un des deux cas suivants :

1. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé concomitamment à la convention de formation, la durée de la convention de formation est identique à celle du contrat de joueur en formation.

2. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé postérieurement à la convention de formation, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant alignant sa durée sur celle du contrat de joueur en formation nouvellement signé, cet avenant étant nécessaire pour l'homologation du contrat de joueur en formation.

— ARTICLE 810

DURÉE

1. Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.

2. En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention

3. En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation selon les dispositions de l'article 261.2.



Goubault imprimeur - NANTES - Tél. : 02 51 12 75 75
Imprimé sur papier certifié PEFC, avec des encres végétales.
Imprimeur certifié ISO 14001.

